

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs	800 frs		minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs	900 frs		
Avion 3.750 frs	2.300 frs		Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME
Prix du numéro			
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs			
Par porteur ou par poste :			
Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs			
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964		
29 août — Décret n° 64-110 portant création d'une section de recherches agronomiques	639	
1 ^{er} septembre — Décret n° 64-111 fixant les droits du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono en matière d'indemnité, de prestations en nature et de domesticité	640	
2 septembre — Décret n° 64-112 portant création de primes de rendement au profit des personnels du service des postes et télécommunications	640	
7 septembre — Décret n° 64-114 déclarant le 7 septembre 1964 journée de Deuil National	641	
10 septembre — Décret n° 64-115 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1963	646	10 septembre — Décret n° 64-118 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1963 646
10 septembre — Décret n° 64-116 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1964	646	10 septembre — Décret n° 64-119 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1964 646
10 septembre — Décret n° 64-117 autorisant l'achat par la République togolaise d'un terrain sis à Nuatja	642	10 septembre — Décret n° 64-120 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1963 646
		10 septembre — Décret n° 64-121 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1964 646
		10 septembre — Décret n° 64-122 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1963 646
		10 septembre — Décret n° 64-123 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1964 647
		10 septembre — Décret n° 64-124 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963 647
		10 septembre — Décret n° 64-125 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1964 647
		10 septembre — Décret n° 64-126 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1963 647
		10 septembre — Décret n° 64-127 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1964 647
		14 septembre. — Décret n° 64-128 portant nomination du directeur des Ecoles Nationales d'infirmiers et infirmières, d'assistants d'hygiène, de sages-femmes et de laborantines du Togo 642

16 septembre — Décret n° 64-129 approuvant le budget d'équipement de l'Etablissement National des Editions du Togo « EDITOGO », exercice 1964	648
16 septembre — Décret n° 64-130 approuvant le budget primitif d'exploitation de l'Etablissement National des Editions du Togo « EDITOGO », exercice 1964	648
17 septembre — Décret n° 64-131 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1964	648
17 septembre — Décret n° 64-132 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1963	647
17 septembre — Décret n° 64-133 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1964	647
17 septembre — Décret n° 64-134 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1963 de la commune de Lomé	647
17 septembre — Décret n° 64-135 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1964	648
17 septembre — Décret n° 64-136 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration	642

1964

10 septembre — Arrêté n° 158/PR chargeant le ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la Santé Publique	648
Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments et additif à une précédente décision portant reclassement	648

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant intégrations, admissions et licenciement.	648
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1964

2 septembre — Arrêté interministériel n° 33/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1963	649
2 septembre — Arrêté interministériel n° 34/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1964	650
2 septembre — Arrêté interministériel n° 35/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1963	650
2 septembre — Arrêté interministériel n° 36/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1964	650
16 septembre — Arrêté interministériel n° 37/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1963	650

16 septembre — Arrêté interministériel n° 38/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1964	650
16 septembre — Arrêté n° 32/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1964	650
16 septembre — Arrêté n° 33/INT portant annulation et ouverture de crédit au budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1964	651
Décision portant sanction disciplinaire	651

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1964

4 septembre — Arrêté n° 377/VP/MFEP autorisant le paiement de la souscription de la République togolaise à l'occasion de l'augmentation du capital de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin	651
4 septembre — Arrêté n° 378/VP/MFEP autorisant le paiement de la contribution de la République togolaise consécutive à sa prise de participation à l'augmentation du capital de la Brasserie du Bénin	651
4 septembre — Arrêté n° 379/VP/MFEP autorisant le paiement de la contribution de la République togolaise au capital social de la Brasserie du Bénin	652
10 septembre — Décision n° 583-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'honoraires dus pour l'étude d'un « Livre Blanc »	652
10 septembre — Décision n° 590-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement de la contribution volontaire du Togo au Fonds International de Secours aux enfants (FISE) pour l'année 1964	652
10 septembre — Décision n° 591-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention à l'Association pour le Développement de l'Enseignement Technique Outre-Mer (A.D.E.T.O.M.) à Paris	653
10 septembre — Décision n° 592-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de versement d'une somme au Fonds Spécial des Nations Unies	652
10 septembre — Décision n° 593-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de versement d'une somme au « United Nations Technical Assistance Contributions Account »	652
10 septembre — Décision n° 594-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Société Kreditanstalt für Wiederaufbau	653
10 septembre — Arrêté n° 389/VP/MFEP portant création d'une caisse d'avance au Centre de Formation Professionnelle d'Animation Rurale à Tchitchao	652
14 septembre — Arrêté n° 390/VP/MFEP/EN accordant une subvention aux Etablissements d'Enseignement Privé Confessionnel du Togo	653
14 septembre — Arrêté n° 391/VP/MFEP/EN rapportant l'arrêté n° 127/VP/MFEP/EN du 25 février 1964 accordant une subvention aux établissements d'enseignement privé confessionnel du Togo	653

18 septembre — Décision n° 605-D/VP/MFEP/MEN accordant une subvention aux écoles privées non confessionnelles de la République du Togo 653

Arrêtés et décisions portant nominations, engagement, remises gracieuses, octroi d'allocation viagère, de secours après décès, de secours temporaire, révision et concessions de pensions de retraite et rectificatif à une précédente décision accordant allocations scolaires 653

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

1964

14 septembre — Arrêté n° 17/MTP/Mines/EC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route Lomé-Sokodé par la société AGIP à Atakpamé 660

Décisions portant nominations, validation de services antérieurs, engagements, cessation de fonctions, constatation d'absence irrégulière, sanction disciplinaire et licenciements 661

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant désignation de représentants de l'Etat en justice 662

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME**

Arrêté portant nomination 662

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectations, engagements et rectificatif à une précédente décision portant engagement 662

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant promotion, autorisation de redoubler et reclassement 663

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1964

15 septembre — Arrêté n° 4/MEN autorisant l'ouverture de la classe de 6^e B au collège protestant à Lomé 663

15 septembre — Arrêté n° 5/MEN autorisant l'ouverture de classes dans les écoles de la mission évangélique du Togo 664

15 septembre — Arrêté n° 6/MEN autorisant l'ouverture de nouvelles écoles par la mission évangélique pour l'année 1964-65 664

Décision portant rétablissement de situation administrative.. 665

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1964

7 septembre — Arrêté interministériel n° 280/MFP/EN fixant la liste de certaines grandes écoles dont les diplômes donnent accès aux cadres de la catégorie A — « Haute Spécialisation » 665

9 septembre — Arrêté n° 283/MTAS/FP portant modification de l'article 7 de l'arrêté n° 15/MTAS/FP du 6 décembre 1958 relatif au travail des enfants 666

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, promotions, engagement, révision de situations administratives, abaissements d'échelon, maintien et mise en disponibilité, radiation, constatation de reprise de service, rappels à l'activité, rappel d'ancienneté pour services militaires, imputation budgétaire, licenciement, additifs et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant désignation de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires et passages automatiques d'échelon 666

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 672

Récépissé de déclaration d'Association 674

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-110 du 29-8-64 portant création d'une section de recherches agronomiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-65 du 29 mai 1963 fixant les attributions du Ministre de l'Economie rurale ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie rurale ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'économie rurale, une section de recherches agronomiques qui s'intégrera dans l'institut de recherches togolais (IRTO) lors de la réorganisation de cet institut.

Art. 2 — La section de recherches agronomiques

a) — élabore et organise les programmes de recherches agronomiques en coopération avec les autres organismes de recherches du Togo, la direction du plan et les services techniques du ministère de l'économie rurale.

b) — assure les liaisons nécessaires avec les organismes étrangers similaires, notamment en vue des échanges de renseignements et de personnel.

Art. 3 — Le chef de la section de recherches agronomiques du Togo est nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 4 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-111 du 1-9-64 fixant les droits du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono en matière d'indemnité, de prestations en nature et de domesticité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-8 en date du 14 janvier 1964 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 64-55 en date du 24 avril 1964 fixant l'indemnité à allouer au Grand Chancelier de l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono pourra prétendre, lorsqu'il utilisera sa voiture personnelle pour les nécessités de ses fonctions, à une indemnité forfaitaire mensuelle de trente mille francs (30.000 frs) représentative de tous frais et exclusive de toute autre prestation.

Art. 2 — Les conditions d'installation et d'entretien de l'hôtel du Grand Chancelier sont fixées par les articles suivants :

Art. 3 — Il sera mis gratuitement à la disposition du Grand Chancelier un hôtel meublé dans les mêmes conditions que celles définies par l'article 4 du décret n° 56-17 du 7 décembre 1956.

Art. 4 — Sont à la charge du budget du Togo les dépenses d'entretien du mobilier de cet hôtel ainsi que les dépenses d'éclairage, de ventilation, de réfrigération, d'alimentation en eau et force électrique, de blanchissage du linge de maison (à l'exclusion du linge personnel), d'achat et d'entretien de l'habillement du personnel domestique, d'arrosage et d'entretien des jardins.

Art. 5 — L'effectif des gens de maison dont pourra disposer le Grand Chancelier est ainsi fixé :

Un boy-cuisinier

Un planton-jardinier

Art. 6 — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} mai 1964 et qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-112 du 2-9-64 portant création de primes de rendement au profit des personnels du service des postes et télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de la rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par les décrets n° 61-63 du 21 juillet 1961 et n° 62-25 du 30 février 1962 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, notamment son article 41 ;

Vu le décret 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire, notamment son article 3 ;

Vu la loi ayant valeur de décret n° 57-33 du 4 juillet 1957, instituant une prime de rendement et une prime de productivité ;

Vu le décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime d'indemnités du personnel des postes et télécommunications, et les modificatifs de ce décret,

DECRETE :

Article premier — Il est institué une prime de rendement au profit des personnels du service des postes et télécommunications.

Cette prime est allouée à l'ensemble du personnel du service.

Le montant total à répartir est calculé par application d'un pourcentage — variable selon le rendement du service — de la masse des rémunérations nettes payées au cours de l'année en cause.

La répartition est ensuite opérée en considération des rémunérations individuelles et des fonctions de chaque agent, compte tenu des temps de service effectifs.

Art. 2 — La prime de rendement est payée par trimestres échus :

— Les versements des trois premiers trimestres — de caractère provisionnel — sont effectués sur la base du rendement de la précédente année.

— Le dernier versement porte sur le reliquat ressortant des calculs effectués à partir des résultats globaux de l'année courante.

Si les calculs font ressortir des trop-perçus, les primes des trois premiers trimestres restent néanmoins acquises aux agents qui en ont bénéficié.

Art. 3 — Le pourcentage à appliquer pour le calcul du « montant total à répartir » est égal à un pourcentage forfaitaire de 10% diminué du rapport entre les dépenses globales de personnel et dix fois le total des recettes du service.

Pourcentage à appliquer =	10	dépenses globales de personnel
	100	
		10 x total des recettes

Par dépenses globales de personnel, il faut entendre la totalité des sommes de toutes natures effectivement payées au cours de l'exercice au titre de la rubrique budgétaire «dépenses de personnel», y compris les salaires versés à du personnel temporaire.

Par «recettes totales», il faut entendre l'ensemble des recouvrements ou titre émis au cours de l'exercice au profit du budget général imputables aux rubriques «recettes des P.T.T.» et «recettes de la radio», déduction faite des remboursements.

Art. 4 — La masse des rémunérations nettes à laquelle s'applique le pourcentage, est calculée en prenant en considération :

pour le personnel des cadres :

— La rémunération (solde de base nette + indemnité de sujétion) telle qu'elle est définie par le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 —

pour les agents non fonctionnaires occupant des postes normalement dévolus au personnel des cadres :

— La rémunération attachée à la catégorie et à l'échelle —

pour les agents fournis par l'assistance technique étrangère:

— La rémunération que recevrait un agent togolais de catégorie correspondante, l'indice d'assimilation étant fixé par décisions individuelles prises par le ministre des finances.

L'indice ou le classement à retenir pour le calcul de la rémunération est celui de l'agent au 31 décembre de l'année considérée.

Art. 5 — Avant d'opérer la répartition, un coefficient de pondération est affecté à la rémunération de certains agents sur les bases suivantes:

Directeur:	coefficient	1,4
Directeur adjoint:	»	1,3
Inspecteur itinérant:	»	1,2
Receveur principal:	»	1,3
Chef de centre:	»	1,3
Chef de section:	»	1,2
Chef de secteur:	»	1,1
Receveur:	»	1,1

La prime individuelle de chaque agent est égale au produit du montant à répartir par le rapport entre sa rémunération nette, éventuellement pondérée, et la «masse des rémunérations nettes pondérées»:

Prime individuelle = Montant à répartir x rémunération nette (pondérée)

Masse des rémunérations nettes pondérées.

Art. 6 — Des indemnités d'heures supplémentaires ou de permanence dans le service, peuvent être allouées à certains agents.

Elles ne peuvent toutefois se cumuler avec la prime de rendement que dans la limite de 10% de la rémunération nette de l'intéressé.

Des indemnités de responsabilités peuvent être attribuées aux agents qui ont la qualité de comptables publics en vertu des lois et règlements définissant le rôle et les responsabilités de ces comptables.

Ces indemnités de responsabilités sont cumulables avec la prime de rendement.

Art. 7 — Une indemnité de fonction de 10.000 frs par mois est attribuée au directeur des postes et télécommunications.

Elle est cumulable avec la prime de rendement, mais est exclusive de toutes autres indemnités ou remises.

Art. 8 — Aucune autre indemnité que celles prévues par le présent décret ne peut être allouée aux agents du service des postes et télécommunications, à l'exception de la remise sur la débite des timbres taxes qui pourra être cumulée avec la prime de rendement.

Art. 9 — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment:

— la loi n° 57-33 du 4 juillet 1957 accordant une prime de productivité au personnel du service des postes et télécommunications.

— l'article 3 du décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres supérieurs et local des postes et télécommunications du Togo.

Art. 10 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 2 septembre 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Pour le Vice-Président,
Ministre des Finances, de l'Economie
et du Plan absent,

Le Ministre de la Justice,

A. Kuévidjen

DECRET N° 64-114 du 7-9-64 déclarant le 7 septembre 1964 journée de deuil national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article unique — La journée du 7 septembre 1964 est déclarée journée de deuil national en hommage à la mémoire de M. Benedictus Manevu Afola Apaloo, Grand Chancelier de l'Ordre du Mono, Grand Croix de l'Ordre du Mono, décédé le 6 septembre 1964.

Des funérailles nationales seront faites à M. Benedictus Apaloo.

Lomé, le 7 septembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-117 du 10-9-64 autorisant l'achat par la République togolaise d'un terrain sis à Nuatja.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'article du 1^{er} avril 1931, modifiant celui du 1^{er} avril 1927 ;

Vu le dossier ci-annexé ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé l'achat par la République togolaise d'un immeuble bâti servant d'usine sis à Nuatja objet du titre foncier n° 70 du cercle d'Atakpamé appartenant à la société des établissements RABE et Compagnie dont le siège social est à Cotonou (Dahomey) et un principal établissement à Lomé (Togo).

Art. 2 — Est approuvé le contrat de vente passé entre le ministre des finances par délégation du président de la République et M. Marcel Rigal, administrateur-délégué agissant pour le compte de la société des établissements RABE et compagnie, demeurant à Lomé, par lequel ce dernier cède à titre onéreux à la République togolaise l'immeuble ci-dessus indiqué sis à Nuatja, pour le prix de dix neuf millions de francs.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cet achat sont imputables sur les crédits du budget d'investissement, gestion 1964 — titre II — chapitre 14, article 15, rubrique b.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-128 du 14-9-64 portant nomination du directeur des écoles nationales d'infirmiers et infirmières, d'assistants d'hygiène, de sages-femmes et de laborantines du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières en Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat du Togo ;

Vu le décret n° 64-61 du 13 mai 1964 portant création d'une école de sages-femmes d'Etat du Togo ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le docteur Valentin Mawupe Vovor, chirurgien et ancien chef de clinique chirurgicale est nommé directeur des Ecoles Nationales d'Infir-

miers et Infirmières, d'Assistants d'Hygiène, de Sages-femmes et de Laborantines du Togo.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 septembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-136 du 17-9-64 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut des fonctionnaires de la République togolaise, ensemble son décret d'application n° 61-61 du 21 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 58-113 du 29 décembre 1958 portant création d'une Ecole Togolaise d'Administration ;

Vu l'arrêté n° 1-PM/FP du 17 janvier 1959 portant organisation de l'ETA ;

Vu l'arrêté n° 264/MFP du 27 octobre 1959 fixant les épreuves du concours d'entrée à l'ETA ;

Sur la proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Titre premier

Article premier — L'Ecole Togolaise d'Administration prend pour compter de la date du présent décret le nom « d'Ecole Nationale d'Administration ».

L'Ecole Nationale d'Administration est un établissement d'enseignement supérieur qui a pour mission de former les fonctionnaires des cadres de direction et d'application du Togo.

Elle relève de l'autorité du Ministre de la Fonction Publique.

Elle comporte deux cycles d'études distincts, un cycle A. réservé aux candidats aux emplois classés dans la catégorie A.2 de la Fonction Publique togolaise et qui sera créé ultérieurement et un cycle B. réservé aux candidats qui se destinent aux emplois de la catégorie B.

Les cycles A. et B. comprennent :

- Une section de l'administration générale
- Une section économique et financière.
- Une section judiciaire.

Eventuellement

- Une section diplomatique.
- Une section sociale.

La liste des corps et services auxquels prépare l'Ecole Nationale d'Administration est déterminée pour chaque cycle soit par les dispositions statutaires régissant les différents corps de fonctionnaires de la République soit, à défaut de telles dispositions, par décrets pris sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre intéressé.

Art. 2 — L'École Nationale d'Administration peut recevoir également des auditeurs libres sur justification de titres au moins équivalents à ceux exigés des candidats à ces concours et à la double condition qu'ils aient la qualité de fonctionnaire, dans le pays dont ils ont la nationalité et que leur candidature soit présentée par leur gouvernement et agréée.

Ces auditeurs bénéficient de la même formation que les élèves de l'École et reçoivent en fin de scolarité un certificat faisant mention des cours suivis ainsi que des notes obtenues.

Art. 3 — Un centre de préparation et de perfectionnement administratif est rattaché à l'École et placé sous l'autorité du directeur.

Ce centre assure la préparation aux concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration cycle A ou cycle B ainsi que la préparation à d'autres concours administratifs dont la liste est arrêtée par le Ministre de la Fonction Publique.

Peuvent être admis à suivre cet enseignement des fonctionnaires et agents d'administration qui en font la demande, et les candidats à la Fonction Publique.

Titre II.

Du cycle B.

Chapitre premier — Du concours d'entrée

Art. 4 — Le concours B est ouvert :

1^o) Aux jeunes gens et jeunes filles de 18 ans au moins et de 30 ans au plus titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

A titre transitoire, le concours est ouvert :

a) En 1964, aux jeunes gens et jeunes filles titulaires du BEPC.

b) En 1965, aux jeunes gens et jeunes filles ayant subi avec succès l'examen probatoire de l'enseignement secondaire.

2^o) Aux fonctionnaires des cadres classés dans les catégories C et D, ainsi qu'aux agents permanents ou contractuels de l'administration justifiant de 5 ans au moins de services effectifs, et d'un niveau de formation équivalent à celui des jeunes étudiants, visés au § 1^{er} du présent article.

Art. 5 — Le concours B comprend des épreuves obligatoires écrites d'admissibilité et orales d'admission, ainsi que des épreuves facultatives d'admission. La liste des épreuves, leur déroulement, les coefficients qui leur sont affectés ainsi que le programme des matières sur lesquelles elles portent, sont fixés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique, pris après avis du conseil d'administration de l'École Nationale d'Administration.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives n'interviennent dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne requise dans les matières obligatoires et n'a pas eu de notes éliminatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Aucun candidat ne peut être autorisé à passer plus de deux épreuves facultatives.

Les épreuves terminées, le jury arrête pour chaque section et par ordre de mérite la liste des candidats reçus dans la limite du nombre de places mises au concours pour la section envisagée.

Si d'après le résultat du concours le jury estime qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à toutes les places offertes au titre d'une section, il en fera la déclaration en séance publique ; dans ce cas, et, après autorisation du Ministre de la Fonction Publique, il peut offrir les places laissées vacantes aux candidats n'ayant pu être affectés à la section de leur choix, si ces candidats ont obtenu un nombre de points au moins égal à celui obtenu par le dernier candidat déclaré reçu au titre de la section dans laquelle les places restent vacantes.

Le jury peut établir une liste supplémentaire comportant les noms des candidats par ordre de mérite. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les vacances qui viendraient à se produire dans le mois suivant la rentrée.

La liste de classement et la répartition des candidats entre les sections font l'objet d'un arrêté du Ministre de la Fonction Publique.

Art. 6 — Les membres titulaires et suppléants du jury sont nommés chaque année avant le déroulement des épreuves sur proposition du conseil d'administration de l'École, par arrêté du Ministre de la Fonction Publique. Le jury comprend le président, un magistrat, et 5 fonctionnaires, dont 3 membres de l'enseignement. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique ; ils seront éventuellement appelés à délibérer.

Art. 7 — Les compositions écrites sont anonymes. Chaque composition est notée par deux correcteurs.

Les épreuves orales sont notées par deux membres du jury ou par un membre du jury et un examinateur spécial.

A la fin des épreuves, le président du jury adresse un rapport au conseil d'administration de l'École.

Chapitre 2 — De la scolarité.

Art. 8 — La scolarité est de deux ans.

Art. 9 — Les élèves sont durant la scolarité, répartis dans les sections énumérées à l'article premier du présent décret.

Art. 10 — La première année est consacrée à un enseignement en principe commun à toutes les sections. La deuxième année est une année de spécialisation.

L'enseignement commun comprend :

a) — des cours de culture générale tendant à la révision et à l'approfondissement des connaissances fondamentales des élèves.

b) — des cours destinés à donner aux élèves les bases d'une formation juridique et administrative.

c) — des cours d'éducation civique.

d) — des cours spécialement consacrés au Togo et aux pays d'Afrique.

e) — des exercices pratiques destinés à former les élèves au travail administratif et aux techniques de l'administration.

f) — des exercices d'éducation physique.

L'enseignement spécial à chaque section comporte des cours et des exercices pratiques sur les matières se rapportant au fonctionnement des corps, administrations ou services auxquels prépare la section. Le programme détaillé des cours et conférences est fixé par arrêté du Ministre de la Fonction Publique.

Art. 11 — Les élèves sont notés suivant les modalités prévues par le règlement intérieur. Ils subissent, au cours de chaque année d'études, des épreuves écrites et orales. Le nombre et les modalités des épreuves, ainsi que leurs programmes sont déterminés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique, sur proposition du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Administration.

L'élève qui n'a pas subi toutes les épreuves prévues à l'alinéa précédent se voit attribuer pour chaque épreuve à laquelle il n'a pas pris part, la note zéro.

Art. 12 — A l'issue de la première année d'études, un classement des élèves est établi en fonction de la moyenne des notes qu'ils ont obtenus aux diverses compositions. Tout élève dont la moyenne est inférieure à 12/20 n'est autorisé ni à passer en 2^e année ni à redoubler la 1^{re} année sauf autorisation exceptionnelle du conseil des études et des stages.

Le classement des élèves est arrêté par le Ministre de la Fonction Publique, sur proposition du directeur de l'Ecole.

Art. 13 — Vers la fin de la seconde année de scolarité, les élèves effectuent un stage de deux mois dans les différents services des ministères.

Durant ce stage, ils sont tenus de rédiger un mémoire portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique. Ce mémoire est noté par deux professeurs de l'Ecole, désignés par le directeur.

Art. 14 — Il est tenu compte pour le classement des élèves à la sortie de l'Ecole :

1^o) Des notes de l'examen de sortie.
2^o) Des notes obtenues au cours de la scolarité aux trois examens.

3^o) Des notes de stage.

4^o) De la note attribuée au mémoire.

Ces notes sont affectées des coefficients :

1^o) Notes de l'examen de sortie : coefficient : 4.
2^o) Notes obtenues au cours de la scolarité aux trois examens : coefficient : 1.

3^o) Notes de stage : coefficient : 2.

4^o) Note attribuée : coefficient : 1.

Le classement par section est établi par arrêté du Ministre de la Fonction Publique pris sur proposition du directeur de l'Ecole.

Les élèves exercent leur choix d'après leur classement parmi les emplois offerts par les différentes administrations auxquelles leur section prépare. La liste de

ces emplois est arrêtée par le Ministre de la Fonction Publique.

Art. 15 — Les études de l'Ecole Nationale d'Administration sont sanctionnées par un diplôme dénommé « Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration ».

Art. 16 — Le « Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration » est délivré aux élèves dont la moyenne générale des notes énumérées à l'article 14 du présent décret est égale ou supérieure à 12 sur 20.

Le brevet de l'Ecole Nationale d'Administration donne droit à nomination dans un cadre classé dans la catégorie B. 1.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne inférieure à 12, mais égale ou supérieure à 10, peuvent obtenir, après avis du conseil des études et des stages, un certificat de scolarité. Ils peuvent également, à titre exceptionnel, dans les mêmes conditions être autorisés par le Ministre de la Fonction Publique à effectuer une nouvelle année de scolarité.

Le certificat de scolarité donne droit à nomination dans un cadre classé dans la catégorie B. 2.

Les élèves fonctionnaires appartenant à un cadre classé dans la catégorie C. avant leur entrée à l'Ecole et qui n'auraient pas obtenu, à l'issue des études, le brevet de l'Ecole, seront remis à la disposition de leur administration d'origine. Toutefois, il sera tenu compte des deux ans qu'ils ont passés à l'Ecole pour une promotion éventuelle dans leur cadre d'origine.

Titre III.

De l'administration de l'Ecole.

Art. 17 — Le directeur de l'Ecole est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Fonction Publique. Il prend dans les limites de sa compétence, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole. Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'activité de l'Ecole. Il dirige également le centre de préparation et de perfectionnement administratif.

Art. 18 — Le directeur de l'école est assisté dans sa tâche de deux directeurs des études et des stages, ayant rang de directeurs adjoints, nommés par arrêté du ministre de la fonction publique. Chacun d'eux est spécialement chargé de la direction et du contrôle des travaux des élèves du cycle A ou du cycle B.

Art. 19 — Le secrétaire général, nommé par arrêté du ministre de la fonction publique, assure, sous l'autorité du directeur de l'école, la gestion administrative de l'école et du centre de préparation et de perfectionnement administratif. Il est notamment chargé :

— de l'administration générale et du secrétariat de l'école ainsi que de la constitution et de la tenue des dossiers des élèves.

— de l'administration du personnel de l'école.

— de la gestion des crédits mis à la disposition de l'école, de la comptabilité et du matériel.

— de l'organisation matérielle des cours et examens (horaires, locaux, mobiliers, matériel).

— d'une façon générale, de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il assiste aux séances du conseil dont il assure le secrétariat et le compte rendu et pourra être entendu sur demande du conseil.

Art. 20 — Le conseil d'administration comprend des membres de droit et des membres nommés par décret.

Sont membres de droit du conseil d'administration :

Le directeur de l'école nationale d'administration, représentant du ministre de la fonction publique : *Président*.

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice	} Membres
Un représentant du ministre des affaires étrangères	
Un représentant du ministre de l'éducation nationale	
Un représentant du ministre des finances, de l'économie et du plan	
Un représentant du ministre de l'intérieur	
Un magistrat désigné par le procureur général	

Sont en outre nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la fonction publique et pour une durée de deux ans :

— Trois membres de l'enseignement,

— Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière juridique, littéraire ou scientifique et n'appartenant pas à la fonction publique.

— Un ancien élève breveté de l'école nationale d'administration.

Art. 21 — Le conseil d'administration arrête les propositions budgétaires à soumettre au ministre de la fonction publique. Il donne son avis et peut émettre tous vœux touchant l'organisation ou le fonctionnement de l'école.

Art. 22 — Le conseil se réunit obligatoirement tous les trois mois et chaque fois que son président le juge nécessaire.

Le conseil désigne en cas d'empêchement du secrétaire général un secrétaire qui peut être choisi parmi le personnel de l'école.

Art. 23 — Les délibérations du conseil ne sont valables que si au moins huit de ses membres sont présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Les procès-verbaux comportent en annexe la liste émargée des membres présents. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 24 — Le conseil des études et des stages est présidé par le directeur de l'école nationale d'administration. Il comprend les directeurs des études et des

stages, les représentants du personnel enseignant de l'école, désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur et le major de chaque promotion doté d'une voix consultative.

Il est chargé de soumettre à l'avis du conseil d'administration les programmes des cours, des conférences, des examens et des stages ainsi que le programme de l'enseignement dispensé par le centre de préparation et de perfectionnement administratif. Il peut être consulté par le directeur de l'école, par les directeurs des études et des stages ou par le conseil d'administration sur toute question d'ordre pédagogique.

Art. 25 — Les professeurs et chargés de cours à l'école et au centre de préparation et de perfectionnement administratif sont nommés par arrêté du ministre de la fonction publique, sur proposition du conseil d'administration. Ils sont choisis parmi les membres de l'enseignement, les fonctionnaires et les magistrats en activité ou à la retraite ou, exceptionnellement, d'autres personnalités. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ils perçoivent à ce titre une indemnité dont le taux est fixé par arrêté du ministre de la fonction publique.

En outre des maîtres de conférence et des chargés de travaux pratiques peuvent être nommés par le ministre de la fonction publique sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration, après avis conforme du conseil d'administration.

Art. 26 — Le fonctionnaire et la discipline intérieure de l'école et notamment les conditions d'élimination des élèves jugés incapables ou indignes, ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanctions susceptibles d'être prononcées sont fixées par le règlement intérieur de l'école qui est pris par arrêté du ministre de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil des études et du conseil d'administration.

Art. 27 — Le régime de l'école est l'externat.

Les élèves portent un uniforme dont le modèle sera déterminé par arrêté du ministre de la fonction publique.

Art. 28 — Les candidats reçus aux concours doivent signer l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins, à compter de la date de sortie de l'école. Ils sont alors nommés élèves par arrêté du ministre de la fonction publique.

Les candidats reçus, qui refuseraient de signer l'engagement seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leur admission.

Les élèves non fonctionnaires perçoivent une indemnité mensuelle, non soumise à retenue pour pension civile, dont le montant est déterminé par décret.

Les élèves déjà en service dans l'administration publique gardent leur qualité ainsi que le traitement qu'ils percevaient précédemment, sauf si ce dernier est inférieur à l'indemnité allouée aux élèves non fonctionnaires; ils perçoivent dans ce cas l'indemnité allouée aux élèves non fonctionnaires.

Art. 29, — Les élèves brevetés ou certifiés sont affectés par arrêtés du ministre de la fonction publique.

Art. 30 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 58-113 du 29 décembre 1958 portant création d'une école togolaise d'administration.

Art. 31 — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1964

N. Grunitzky

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

N° 64-115 du 10-9-64 — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1963 est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de vingt huit millions six cent soixante dix neuf mille sept cent quatre vingt quatorze francs (28.679.794 francs).

En dépenses à la somme de vingt neuf millions cent quatre-vingt seize mille sept cent trente quatre francs (29.196.734 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de cinq cent seize mille neuf cent quarante francs (516.940 francs), qui sera inscrit en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1964.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à trois millions huit cent cinquante neuf mille trois cent trente trois francs (3.859.333 francs) sont annulés.

N° 64-116 du 10-9-64 — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1964 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre vingt treize mille quatre cent soixante quatre francs (1.093.464 francs).

N° 64-118 du 10-9-64 — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1963 est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de dix huit millions six cent sept mille six cent sept francs (18.607.607 francs).

En dépenses à la somme de dix sept millions huit cent quarante quatre mille neuf cent six francs (17.844.906 francs), faisant ressortir un excédent de recettes de sept cent soixante deux mille sept cent un frs (762.701 frs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1963 s'élevant à un million six cent quatre vingt dix huit mille cinq cent cinquante francs (1.698.550) sont annulés.

N° 64-119 du 10-9-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1964 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent vingt et un mille huit cent un francs (2.521.801 francs).

N° 64-120 du 10-9-64 — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de dix sept millions quatre cent quarante six mille trois cent soixante quatre francs (17.446.364 francs).

En dépenses à la somme de dix sept millions trois cent vingt quatre mille quatre cent quatre vingt quatorze francs (17.324.494 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cent vingt et un mille huit cent soixante dix francs (121.870 francs), qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont approuvées l'annulation et ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre 2 — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 87.076.

Ouverture de crédit

Section-Reports

Chapitre 3 — Restes à payer d'après les engagements 87.076.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à sept millions quarante cinq mille sept cent cinquante deux francs (7.045.752 francs) sont annulés.

N° 64-121 du 10-9-64 — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux cent cinquante deux mille deux cent soixante dix francs (2.252.270).

N° 64-122 du 10-9-64 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de quatorze millions cent huit mille quatre cent trente deux francs (14.108.432 francs).

En dépenses à la somme de treize millions sept cent soixante quatorze mille cinq cent quatre vingt treize frs (13.774.593 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de trois cent trente trois mille huit cent trente neuf francs (333.839 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à un million six cent vingt quatre mille sept cent quatre vingt sept francs (1.624.787 francs) sont annulés.

N° 64-123 du 10-9-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent cinquante huit mille trente neuf francs (758.039 francs).

N° 64-124 du 10-9-64 — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions deux cent vingt six mille trois cent trente six frs (19.226.336 francs).

En dépenses à la somme de dix huit millions cinq cent soixante six mille neuf cent sept francs (18.566.907 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de six cent cinquante neuf mille quatre cent vingt neuf frs (659.429 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à deux millions sept cent quatre vingt sept mille neuf cent soixante deux francs (2.787.962 francs) sont annulés.

N° 64-125 du 10-9-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1964 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent trente trois mille deux cent vingt neuf francs (1.733.229 francs).

N° 64-126 du 10-9-64 — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt huit millions trois cent quatre vingt six mille quatre vingt dix sept francs (28.386.097 francs).

En dépenses à la somme de vingt six millions six cent vingt huit mille huit cent vingt et un francs (26.628.821 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million sept cent cinquante sept mille deux cent soixante seize francs (1.757.276 francs), qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à quatre millions quarante sept mille un francs (4.047.001 frs) sont annulés.

N° 64-127 du 10-9-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions huit cent soixante seize mille quatre cent soixante seize francs (2.876.476 francs).

N° 64-132 du 17-9-64 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions cinq cent trente quatre mille six cent dix huit frs (17.534.618 francs).

En dépenses à la somme de quatorze millions sept cent soixante douze mille huit cent onze frs (14.772.811 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions sept cent soixante et un mille huit cent sept francs (2.761.807 francs), qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont approuvées l'annulation et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre III — Service d'Administration Régionale (Matériel)

Article 9 — Frais d'élection 39.090

Ouvertures de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 5 — Alimentation en eau 11.500

Chapitre VIII — Services sociaux (Matériel)

Article 4 — Ambulance 27.590

39.090

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1963 s'élevant au total à un million trois cent quatre vingt six mille cinq cent soixante huit francs (1.386.568 francs) sont annulés.

N° 64-133 du 17-9-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1964 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions sept cent soixante et un mille huit cent sept francs (2.761.807 francs).

N° 64-134 du 17-9-64 — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1963 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cent trente deux millions six cent neuf mille six cent quatre vingt cinq frs (132.609.685 francs).

En dépenses à la somme de cent dix neuf millions soixante dix mille trois cent vingt francs (119.070.320 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de treize millions cinq cent trente neuf mille trois cent soixante cinq francs (13.539.365 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à quarante six millions trois cent soixante dix neuf mille quatre vingt onze francs (46.379.091 francs).

N° 64-135 du 17-9-64 — Le budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante sept millions trois cent quatre vingt quatorze mille sept cent quarante deux francs (57.394.742 francs).

Approbation des budgets d'équipement et d'exploitation de l'EDITOGO

N° 64-129 du 16-9-64 — Est approuvé le budget d'équipement de l'Etablissement National des Editions du Togo « Editogo » — exercice 1964 — s'élevant en recettes et en dépenses à onze millions six cent cinquante cinq mille (11.655.000) francs.

N° 64-130 du 16-9-64 — Est approuvé le budget primitif d'exploitation — exercice 1964 — de l'Etablissement National des Editions du Togo « Editogo »; s'élevant en recettes et en dépenses à cinquante sept millions six cent quatre vingt dix huit mille (57.698.000) francs.

Annulation et ouverture de crédits à l'intérieur du budget du C.N.H. de Lomé

N° 64-131 du 17-9-64 — Est autorisée l'annulation au budget primitif du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1964, *chapitre A — art. 1* — traitements et salaires, d'un crédit dont le montant s'élève à 7.900.000 francs.

Est autorisée l'ouverture au même budget visé à l'article ci-dessus, d'un crédit dont le montant s'élève à 7.900.000 francs aux chapitres ci-après :

CHAPITRE B

Article 2 : Alimentation et boissons : 7.000.000

CHAPITRE C

Article 6 : Lingerie et habillement : 500.000

Article 8 : Blanchissage et petit entretien : 250.000

Article 10 : Garage : 150.000

Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Affaires courantes

N° 158-PR du 10-9-64 — Pendant l'absence de M. Valentin Vovor, Ministre de la Santé Publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Ombri Pana, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Dépôt de médicaments

N° 154-PR-MSP du 4-9-64 — M. Tamakloe Godfried, demeurant à Woamé (via Palimé), est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Woamé (circonscription de Klouto), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Tamakloe Godfried.

Additifs

ADDITIF du 14-9-64 à la décision n° 122-D-PR. du 13 août 1964 portant reclassement.

Au lieu de :

La décision n° 149-MFP du 6-3-63 est abrogée.

M. Bossou Michel est engagé en qualité de mécanicien-chauffeur et affecté au Cabinet du Président de la République. Il est classé à la 5^e catégorie échelle A.

Lire :

La décision n° 149-MFP du 6-3-63 est abrogée.

M. Bossou Michel est engagé en qualité de mécanicien-chauffeur et affecté au Cabinet du Président de la République. Il est classé à la 5^e catégorie échelle A. et conserve le bénéfice de son ancienneté.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Intégrations

N° 134-D-PR-MDN du 8-9-64 — A compter du 1^{er} septembre 1964, le gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon Djafalo Gabriel est intégré dans la Gendarmerie Mobile.

A titre exceptionnel, ses grade, indice et échelon sont arrêtés comme suit :

Djafalo Gabriel, gend. de 1^{re} classe — 1^{er} échelon — indice 510

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 139-D-PR-MDN du 14-9-64 — A compter du 21 septembre 1964, l'élève Walla Marcel, admis au Lycée Kléber de Strasbourg en cours de préparation à l'École Spéciale Militaire est intégré dans les Forces Armées Togolaises pour ordre au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir : soldat de 2^e classe pendant la durée légale.

Il percevra en plus jusqu'à la fin de décembre 1964, un secours scolaire de 7.500 francs cfa qui lui sera versé à son C.C.P.

Une indemnité de 6.000 francs cfa sera ajoutée au versement du 1^{er} secours scolaire au titre de frais de trousseau.

Admissions

N° 136-D-PR-MDN du 11-9-64 — Les élèves dont les noms suivent devront avoir rejoint l'école militaire préparatoire de Ouagadougou (Haute-Volta), le 20-9-64 :

Abli Norbert, admis en classe de 6^e
 Akonté Essoham, admis en classe de 6^e
 Kogoé Sylvère, admis en classe de 4^e

Le gouvernement togolais versera une bourse annuelle de cent dix mille (110.000) francs cfa par élève à la République Voltaïque. Les intéressés percevront un pécule de dix mille (10.000) francs cfa destiné à une mise de fonds de départ (achat d'un trousseau pour mise en route).

Les intéressés rejoindront Ouagadougou par voie aérienne le 16 septembre 1964, par Vol RK. 503 de Lomé à Abidjan, et Abidjan — Ouagadougou par Vol UT. 1838 du 17 septembre 1964.

Le directeur des services des forces armées togolaises, le chef du service des finances, le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 138-D-PR-MDN du 14-9-64 — Les élèves dont les noms suivent rejoindront l'école militaire préparatoire technique de Bingerville (Côte d'Ivoire) pour le 30 septembre 1964 :

Egbélou Maurice, en classe de 6^e
 Ayéva Mahamadou, en classe de 6^e
 Kolonké Karé en classe de 6^e
 Awati Tétou en classe de 6^e

Le gouvernement togolais versera une bourse annuelle de cent dix mille (110.000) francs cfa par élève à la République de Côte d'Ivoire. Les intéressés percevront un pécule de dix mille (10.000) francs cfa destiné à une mise de fonds de départ (achat d'un trousseau pour mise en route).

Les intéressés rejoindront Bingerville par voie aérienne le 30 septembre 1964 à 08h,00 (Vol RK. 503 Lomé-Abidjan).

Le directeur des forces armées togolaises, le chef du service des finances, le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 140-D-PR-MDN du 14-9-64 — MM. Assiah Philippe, Assih Rémi, Pignaki Somou et Tamélé Barkola, qui ont subis avec succès les épreuves de concours d'entrée aux écoles militaires préparatoires techniques, sont admis en classe de cinquième technique à l'école militaire préparatoire technique de Tulle (Correze) pour la rentrée d'octobre 1964.

A compter du 1^{er} octobre 1964, les intéressés percevront une indemnité mensuelle de deux mille cinq cents francs cfa (2.500 frs cfa) jusqu'au 31 décembre 1964.

Les indemnités allouées seront versées au intéressés par l'intermédiaire du trésorier de l'école.

Les intéressés seront mis en route sur Tulle, via Paris, par avion quittant Lomé le 19 septembre 1964 à 11 heures 05 (Vol RK 506 Lomé-Cotonou et Vol UT 1836 Cotonou-Paris).

Les intéressés percevront un pécule de dix mille francs cfa (10.000) francs cfa destiné à une mise de fonds de départ (achat d'un trousseau pour mise en route).

Le directeur des services, le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Licenciement

N° 141-D-PR-MDN du 16-9-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, le gendarme de 2^e classe Mamiyablé Lolé, en service à la gendarmerie territoriale, est licencié pour faute grave.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie territoriale, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

N° 33-INT-MFEP-MF du 2-9-64 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre millions quatre cent soixante dix huit mille quatre cent trente huit frs (4.478.438 frs)

En dépenses à la somme de quatre millions cinq cent dix mille vingt six francs (4.510.026) francs, faisant apparaître un excédent de dépenses de trente et un mille

cinq cent quatre vingt huit francs (31.588 frs) qui sera inscrit en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits

Chapitre IV — Service des travaux municipaux— (personnel)

Article premier — Traitement du personnel titulaire (princ. et acces.) 5.193

Ouvertures de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Art. 2 — Entretien et réparation des biens communaux 4.599

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxes progressives 594

5.193

Les crédits restant disponibles faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à un million cinq cent quatre vingt dix neuf mille sept cent onze francs (1.599.711 francs) sont annulés.

N° 34-INT-MFEP-MF du 2-9-64 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent soixante quinze mille dix neuf francs (975.019) francs).

N° 35-INT-MFEP-MF du 2-9-64 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de trois millions sept cent soixante six mille neuf cent quarante neuf francs (3.766.949 francs)

En dépenses à la somme de deux millions sept cent cinquante mille huit cent quatre vingt six frs (2.750.886 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de un million seize mille soixante trois francs (1.016.063 frs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont approuvées les annulations et ouverture du crédit ci-après énuméré, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à certain poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire .. 72.000

Ouverture de crédit

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires.

Art. 2 — Constructions nouvelles 72.000

Sont annulés les crédits restant disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à un million quarante mille huit cent vingt francs (1.040.820 francs).

N° 36-INT-MFEP-MF du 2-9-64 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cent quatorze mille deux cent soixante francs (1.114.260 francs).

N° 37-INT-MFEP-MF du 16-9-64 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de quatre millions six cent neuf mille sept cent quarante deux francs (4.609.742) francs.

En dépenses à la somme de trois millions huit cent trente trois mille cent douze francs (3.833.112 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de sept cent soixante seize mille six cent trente francs (776.630 frs), qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à huit cent vingt mille sept cent treize francs (820.713 francs).

N° 38-INT-MFEP-MF du 16-9-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent quatre vingt deux mille quatre cent trente francs (982.430) francs.

Annulations et ouvertures de crédits

N° 32-INT du 16-9-64 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1964.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article premier — Entretien des routes et ponts 68.900

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1964.

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 9 — Dépenses imprévues 68.900

N° 33-INT du 16-9-64 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1964.

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. III — Subventions 50.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1964.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article premier — Entretien des routes et ponts 50.000

Sanction disciplinaire

N° 99-D-INT du 17-9-64 — MM. Kpelly Euphraïm et Ozou Michel, respectivement employé de bureau 5^e catégorie échelle A et dactylographe 2^e catégorie échelle B, tous deux en service au ministère de l'intérieur, sont mis à pied pour une durée de sept (7) jours pour fautes de service.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 377-VP-MFEP du 4-9-64 autorisant le paiement de la souscription de la République togolaise à l'occasion de l'augmentation du capital de la Compagnie togolaise des mines du Bénin.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 63-67 du 31 mai 1963 relatif à l'exercice par le Vice-Président de la République des fonctions de ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Vu le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 approuvant la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo, notamment son article 5 ;

Vu les lettres des 15 et 20 mai 1964 relatives à la décision du conseil d'administration de la C.T.M.B. d'augmenter le capital de la compagnie ;

Vu la lettre du 13 juin 1964 du Président de la République togolaise acceptant de participer à cette augmentation du capital ;

Vu les prévisions budgétaires,

A R R E T E :

Article premier — Est autorisé le paiement de la contribution de la République togolaise consécutive à sa prise de participation à l'augmentation du capital de la Compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB).

Art. 2 — Cette contribution s'élevant à cinq millions huit cent cinquante cinq mille cinq cents (5.855.500 francs cfa) est imputable au budget d'investissement du Togo, chapitre 16, rubrique (d) (1^{er} collectif à la loi de finances, exercice 1964).

Art. 3 — Le montant de la dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de la compagnie togolaise des mines du Bénin et viré au compte n° 60.009 ouvert chez l'Union togolaise de banque (UTB) à Lomé.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1964

P. Le Ministre des Finances absent :

Le ministre intérimaire,

A. Kuévidjen.

ARRETE N° 378-VP-MFEP du 4-9-64 autorisant le paiement de la contribution de la République togolaise consécutive à sa prise de participation à l'augmentation du capital de la brasserie du Bénin.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 63-67 du 31 mai 1963 relatif à l'exercice par le Vice-Président de la République des fonctions de ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Vu la convention de souscription et de versement du capital social du 4 mai 1964 ;

Vu la convention d'établissement aux fins de création d'une industrie de brasserie dans la République togolaise et notamment les articles 5 et 5 bis ;

Vu la lettre du 20 juillet 1964 de la Brasserie du Bénin annonçant le projet d'augmentation du capital de la Brasserie ;

Vu les prévisions budgétaires,

A R R E T E :

Article premier — Est autorisé le paiement de la contribution de la République togolaise consécutive à sa prise de participation à l'augmentation du capital de la brasserie du Bénin.

Art. 2 — Cette contribution s'élevant à trente millions (30.000.000) de francs cfa est imputable au budget d'investissement du Togo, chapitre 16, rubrique (a) (1^{er} collectif à la loi de finances, exercice 1964).

Art. 3 — Le montant de la dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de la brasserie du Bénin et viré au compte n° 60-122, ouvert chez l'Union togolaise de banque (UTB) à Lomé.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1964

P. Le Ministre des Finances absent :

Le ministre intérimaire,

A. Kuévidjen.

ARRETE N° 379-VP-MFEP du 4-9-64 autorisant le paiement de la contribution de la République togolaise au capital social de la brasserie du Bénin.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 63-67 du 31 mai 1963 relatif à l'exercice par le Vice-Président de la République des fonctions de ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Vu la déclaration de souscription et de versement du capital social du 4 mai 1964 ;

Vu la convention d'établissement aux fins de création d'une industrie de Brasserie dans la République togolaise et notamment les articles 5 et 5 bis ;

Vu la lettre du 20 juillet 1964 de la Brasserie du Bénin ;

Vu les prévisions budgétaires ;

ARRETE :

Article premier — Est autorisé le paiement de la contribution de la République togolaise au capital social de la brasserie du Bénin.

Art. 2 — Cette contribution s'élevant à un million (1.000.000) de francs cfa est imputable au budget d'investissement du Togo, chapitre 16, rubrique (a) (1^{er} collectif à la loi de finances, exercice 1964).

Art. 3 — Le montant de la dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de la brasserie du Bénin et viré au compte n° 60-122 ouvert chez l'Union togolaise de banque (UTB) à Lomé.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1964

P. Le Ministre des Finances absent :

Le ministre intérimaire,

A. Kuévidjen

Caisse d'avance

N° 389-VP-MFEP du 10-9-64 — Il est créé au Centre de formation professionnelle d'animation rurale à Tchichao, une caisse d'avance chargée d'assurer :

1°) — le paiement des menues dépenses d'entretien, les frais de correspondances ;

2°) — l'achat de vivres et de certains articles détenus par les petits détaillants autochtones ou étrangers difficile à réaliser auprès des maisons de commerce.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 70.000 francs cfa (soixante dix mille francs), renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au compte hors budget n° 113-05 fonds provenant de l'aide des Etats-Unis ou à tous autres comptes éventuellement affectés à cet effet.

Le régisseur est nommé par décision du ministre des finances, de l'économie et du plan sur proposition du directeur du service national de développement rural.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Autorisations de paiement

N° 583-D-VP-MFEP-MF-F du 10-9-64 — Est autorisé le paiement en faveur de M. Jacques Faugeras et Cie, 44, rue la Boétie, Paris 8^e, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa, solde des honoraires dus pour l'étude d'un « Livre Blanc ».

La dépense, imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 34 — article 6, sera mandatée au nom de l'intéressé et virée à son compte N° 50-724 E Crédit Lyonnais, 14, rue Royale — Paris 8^e.

N° 590-D-VP-MFEP-MF-F du 10-9-64 — Est autorisé le paiement par virement de la somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa, représentant le montant de la contribution volontaire du Togo au Fonds International de Secours aux enfants (FISE) dit « United Nations International Children Emergency Fund » (UNI CEF), pour l'année 1964.

Cette somme sera payée à l'ordre de M. le représentant de l'UNICEF pour l'Afrique Centre-Occidentale à Abidjan, par virement à son compte N° 1,41160 à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie, Avenue Barthe à Abidjan (Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 592-D-VP-MFEP-MF-F du 10-9-64 — Est autorisé le versement au compte « Fonds Spécial des Nations Unies n° 8194 B.N.C.I. Lomé », de la somme de 1.350 dollars US, soit trois cent trente mille sept cent cinquante (330.750) francs cfa, représentant le montant de la contribution du Togo aux frais locaux de subsistance des Experts de l'O.N.U. (Programme Ordinaire) pour l'année 1964.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 593-D-VP-MFEP-MF-F du 10-9-64 — Est autorisé le versement au compte Dépôt Trésor n° 97 (United Nations Technical Assistance Contributions Account) de la somme de 22.151 dollars US, soit cinq millions quatre cent vingt six mille neuf cent quatre vingt quinze (5.426.995) francs cfa, au titre de la contribution du Togo aux dépenses des Experts de l'ONU. (Programme Elargi) pour l'année 1964.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 594-D-VP-MFEP-MF-F du 10-9-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, son compte n° 10.1555 ouvert à Deutsche Bundesbank, Francfort-sur-le-Main, de la somme de 54.861,11 DM, soit trois millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent trente (3.384.930) francs cfa représentant le montant des intérêts dus pour la période du 1-1-64 au 19-3-64 au titre de l'emprunt consenti à la République togolaise suivant convention en date du 17 février 1961.

Une somme de trois millions quatre cent treize mille neuf cent quarante huit (3.413.948) francs cfa représentant le montant du paiement et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO. — Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Francfort.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 1er, article 7.

Subventions

N° 591-D-VP-MFEP-MF-F du 10-9-64 — Une subvention de vingt cinq mille (25.000) francs cfa est accordée à l'Association pour le Développement de l'Enseignement Technique Outre-Mer (A.D.E.T.O.M.), 57, Avenue d'Iéna à Paris.

La dépense, imputable au chapitre 37, article 3 du budget général, exercice 1964, sera mandatée et virée au CCP n° 14.154,76 Paris, au nom de l'A.D.E.T.O.M.

N° 390-VP-MFEP-MEN du 14-9-64 — Les crédits budgétaires inscrits au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 39, article 3 (Subvention à l'enseignement libre) se répartissent comme suit :

1°) *Mission Catholique* : une subvention de :

$$\frac{115.000.000 \text{ f} \times 78.316.222}{100.000.000} = 90.063.655,30$$

quatre vingt dix millions soixante trois mille six cent cinquante cinq francs trente centimes.

2°) *Mission Evangélique* : une subvention de :

$$\frac{115.000.000 \text{ f} \times 1.092.402}{100.000.000} = 23.680.082,40$$

vingt trois millions six cent quatre vingt mille quatre vingt deux francs quarante centimes.

3°) *Mission Méthodiste* : une subvention de :

$$\frac{115.000.000 \text{ f} \times 1.092.402}{100.000.000} = 1.256.262,60$$

un million deux cent cinquante six mille deux cent soixante deux francs soixante centimes.

Exceptionnellement et par dérogation à l'arrêté n° 455-IA du 24 mai 1956 modifiant les articles 4-5-6-7 de l'arrêté n° 249-F du 11 avril 1951 réglementant l'octroi

des subventions aux établissements d'enseignement privé au Togo cette subvention sera versée dans les conditions ci-après :

Pour le 1er semestre 1964 (janvier-février-mars-avril-mai-juin)

Au compte de la Mission Catholique :

$$\frac{90.063.655,30 \times 6}{12} = 45.031.827,65$$

Au compte de la Mission Evangélique :

$$\frac{23.680.082,40 \times 6}{12} = 11.840.041,20$$

Au compte de la Mission Méthodiste :

$$\frac{1.256.262,30 \times 6}{12} = 628.131,15$$

N° 391-VP-MFEP-EN du 14-9-64 — Est rapporté l'arrêté n° 127-VP-MFEP-MEN du 25 février 1964 accordant subvention aux établissements d'enseignement privé confessionnel du Togo.

N° 605-D-VP-MFEP-MEN du 18-9-64 — Une subvention de 5.000.000 de francs (cinq millions) est accordée aux Ecoles privées laïques ci-dessous désignées selon le détail suivant :

<i>Ecole privée laïque Atayi Lomé</i> :	1.300.000 F
(un million trois cent mille francs)	
<i>Collège Lom'Nava</i> :	1.200.000 F
(un million deux cent mille francs)	
<i>Ecole moderne Randolph</i> :	700.000 F
(sept cent mille francs)	
<i>Collège de Nyékonakpoè</i> :	700.000 F
(sept cent mille francs)	
<i>Inst. secondaire John Kennedy</i> :	400.000 F
(quatre cent mille francs)	
<i>Collège Kankpé</i> :	400.000 F
(quatre cent mille francs)	
<i>Ecole de l'Orphelinat</i> :	150.000 F
(cent cinquante mille francs)	
<i>Collège technique V. Scholcher</i> :	150.000 F
(cent cinquante mille francs)	

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964 (Subvention à l'Enseignement Privé non Confessionnel).

Nominations

N° 578-D-VP-MFEP-MF-MER du 2-9-64 — M. Bassah Rolland Louis, préposé de 2e classe 2e échelon, en service à la direction des eaux et forêts à Lomé, est nommé régisseur des recettes forestières en remplacement de M. Akue Benoit, agent permanent de 5e catégorie échelle B, appelé à d'autres fonctions.

N° 603-D-VP-MFEP-MF-SD du 15-9-64 — M. Sokemahou Joseph, agent de constatation, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au bureau des Douanes de Lomé, est nommé chef de poste des Douanes de Batome, en remplacement de M. Messan Emmanuel, appelé à d'autres fonctions.

M. Ayih Emmanuel, agent de constatation 2^e classe 3^e échelon en service au bureau des Douanes de Lomé, est nommé chef des Douanes de Klouto, en remplacement de M. Agbokou Constantin.

M. Djato Kouassi Laurent, agent de constatation, 2^e classe 1^{er} échelon en service au bureau des Douanes de Lomé, est nommé adjoint au chef du poste des Douanes de Natchamba.

M. Agbokou Constantin, agent de constatation 2^e classe 3^e échelon en service au poste des Douanes de Klouto, est nommé chef de poste des Douanes de Dapango.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 581-D-VP-MFEP du 10-9-64 — M. Tchoua Dominique est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A, pour une période d'essai de 6 mois.

A l'issue de cette période d'essai la situation de l'intéressé pourrait être reconsidérée.

Le salaire de M. Tchoua sera imputé au chapitre 8, article 13 du budget général, exercice 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Remises gracieuses

N° 370-VP-MFEP du 29-8-64 — Il est accordé à M. Trenou Rodolphe, médecin africain en retraite, la remise gracieuse de la somme de cent quarante quatre mille quatre vingt dix huit francs cfa (144.098) représentant une fraction d'un trop perçu sur l'avance sur pension à lui consentie par l'ex-C.R.F.O.M.

La remise précitée s'opérera, par réduction de l'ordre de recette émis à l'encontre de M. Trenou, à savoir :

— sur ordre de recette n° 186 réduction de 144.098

Le directeur du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 371-VP-MFEP du 29-8-64 — Il est accordé à M. Senouvo Alphonse, employé principal des CFT en retraite, la remise gracieuse de la somme de trois cent huit mille neuf cent quarante neuf francs cfa (308.949) représentant une fraction d'un trop perçu sur l'avance sur pension à lui consentie par l'ex-C.R.F.O.M.

La remise précitée s'opérera, par réduction des ordres de recettes émis à l'encontre de M. Senouvo, à savoir :

— sur ordre de recette n° 183 réduction de 144.351
— sur ordre de recette n° 184 réduction de 164.598

réduction totale 308.949

Le directeur du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 372-VP-MFEP du 29-8-64 — Il est accordé à M. Messavussu Pierre, secrétaire d'administration en retraite, la remise gracieuse de la somme de cent cinquante deux mille cent deux francs cfa (152.102) représentant une fraction d'un trop perçu sur l'avance sur pension à lui consentie par l'ex-C.R.F.O.M.

La remise précitée s'opérera, par réduction des ordres de recettes émis à l'encontre de M. Messavussu, à savoir :

— sur ordre de recette n° 180 réduction de 94.901
— sur ordre de recette n° 181 réduction de 57.201

réduction totale 152.102

Le directeur du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 373-VP-MFEP du 29-8-64 — Il est accordé à M. Lawson Daniel, agent technique de la santé en retraite, la remise gracieuse de la somme de cent cinquante six mille sept cent cinq francs cfa (156.705) représentant une fraction d'un trop perçu sur l'avance sur pension à lui consentie par l'ex-C.R.F.O.M.

La remise précitée s'opérera, par réduction des ordres de recettes émis à l'encontre de M. Lawson, à savoir :

— sur ordre de recette n° 177 réduction de 153.635
— sur ordre de recette n° 178 réduction de 3.070

réduction totale 156.705

Le directeur du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 374-VP-MFEP du 29-8-64 — Il est accordé à Mme Tevi, Eloise, sage-femme en retraite, la remise gracieuse de la somme de cent six mille deux cents francs cfa (106.200) représentant une fraction d'un trop perçu sur l'avance sur pension à elle consentie par l'ex-C.R.F.O.M.

La remise précitée s'opérera, par réduction de l'ordre de recette émis à l'encontre de Mme Tevi, à savoir :

— sur ordre de recette n° 195 réduction de 106.200

Le directeur du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N^o 375-VP-MFEP du 29-8-64 — Il est accordé à M. Zougbede Gérard, agent technique de la santé en retraite, la remise gracieuse de la somme de cent soixante cinq mille six cent soixante six francs cfa (165.666) représentant une fraction d'un trop perçu sur l'avance sur pension à lui consentie par l'ex-C.R.F.O.M.

La remise précitée s'opérera, par réduction des ordres de recettes émis à l'encontre de M. Zougbede, à savoir :

- sur ordre de recette n^o 188 réduction de 164.814
- sur ordre de recette n^o 189 réduction de 852

réduction totale 165.666

Le directeur du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Allocation viagère

N^o 376-VP-MFEP-MF-FR du 2-9-64 — Une allocation viagère annuelle de cent trente six mille neuf cents (136.900) francs cfa est accordée à M. Komlan Martin, ouvrier contractuel des travaux publics, précédemment en service à Lomé qui a accompli 26 ans 5 mois 29 jours de services effectifs au 31 mars 1964 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n^o 187-MFP du 25 février 1964 et son rectificatif du 8 avril 1964.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} avril 1964, est imputable au budget général du Togo.

Secours après décès

N^o 601-D-VP-MFEP-MF-FR du 14-9-64 — Un secours après décès de soixante treize mille cinq cent douze (73.512) francs, équivalent à trois mois de solde brute (indice 600) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Yéhouessi André, assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, décédé le 19 mai 1964, est accordé aux orphelins du de cujus.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 22, article 9, exercice 1964, sera mandaté au nom de M. Yéhouessi Toménou, tuteur des orphelins.

Secours temporaire

N^o 392-VP-MFEP-MF-F du 15-9-64 — Est accordé, à compter du 1^{er} avril 1964, pour une période de trois ans renouvelable, un secours temporaire de vingt cinq mille (25.000) francs cfa par an aux orphelins mineurs de feu Ousman Moussan Pindra, de son vivant gendarme de 2^e classe, décédé à Sokodé le 8 septembre 1964.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, sera mandaté au nom du M.D.L.-chef Pindra Loucmanou, en service à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo.

Concession et révision de pensions de retraite

N^o 380-VP-MFEP-MF-CR du 10-9-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à Mme Becker Sophie (née Lingué), sage-femme africaine principale 1^{er} échelon en retraite est révisée et fixée au taux de 67^o/_o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 558 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1228 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent soixante quatre mille cent cinquante deux (164.152) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à trois cent vingt mille cinquante six (320.056) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à trois cent trente six mille seize (336.016) francs.

Mme Becker Sophie (née Lingué) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e et 3^e rang) ci-après désignés :

Gérald Marie Joseph, né le 14 mars 1943

Jeanine Rosemonde, née le 15 février 1949.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n^o 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à Mme Becker Sophie (née Lingué), une indemnité compensatrice annuelle fixée:

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent soixante quatorze mille deux cent vingt huit (174.228) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à quatre vingt trois mille neuf cent quatre vingt quatre (83.984) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à soixante huit mille vingt quatre (68.024) francs, jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N^o 381-VP-MFEP-MF-CR du 10-9-64 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 57^o/_o) au montant annuel de deux cent trente deux mille sept cent quatre vingt huit (232.788) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'adjudant 3^e échelon Akpadji Dansi, n^o mle 1392 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1964.

M. Akpadji Dansi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés:

Marguerite, née le 17 octobre 1944
 Bernard, né le 17 août 1947.
 Hélène, née le 24 août 1950
 Célestin, né le 19 mai 1955
 Gervais, né le 19 juin 1957
 Ferdinand, né le 30 mai 1961
 Edith, née le 14 février 1963.

N° 382-VP-MFEP-MF-CR du 10-9-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent dix huit mille sept cents (218.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Nicolas, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale de la République togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 19 mai 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Nicolas, pour compter du 19 mai 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Hélène Adadewa, née en 1929
 Akoua Philomène, née le 28 août 1932
 Akouavi Confort, née le 27 septembre 1933
 Edouard Assibavi, né le 25 novembre 1935
 Comlaba Florantin, né le 14 juin 1938.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille sept cent quarante (43.740) francs pour compter du 19 mai 1964.

M. Johnson Nicolas pourra prétendre, pour compter du 19 mai 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e et 7^e rang) ci-après désignés:

Jean Kouassi, né le 2 mars 1947
 Marie A. Ampabah, née le 4 avril 1951.

N° 383-VP-MFEP-MF-CR du 10-9-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 69%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille quatre cent trente six (225.436) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amekpo Denké, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amekpo Denké, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Emmanuel, né en 1930
 Novignon, né en 1936
 Elisabeth, née le 8 juillet 1938

Sophie, née le 18 septembre 1943
 Agnès, née le 10 février 1944
 Hyacinthe, né le 11 septembre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille trois cent soixante (56.360) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Amekpo Denké pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés:

Léonard Akakpo, né le 15 août 1948
 Vénance Messan, né le 11 mai 1951
 Narcisse Afangbédi, né le 29 octobre 1951
 Nicolas Koffi, né le 5 décembre 1952
 Martine Ahouéfa, née le 20 mars 1955
 Julien Kossi, né le 18 mai 1958
 Gilbert Mensah, né le 4 février 1961
 Jeannette Kossiwa, née le 10 mai 1964.

N° 384-VP-MFEP-MF-CR du 10-9-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 66%) au montant annuel de deux cent quatre vingt trois mille huit cent trente deux (283.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akitani Bob Etienne, agent de constatation principal de classe exceptionnelle des douanes du Togo (indice 1053), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akitani Bob Etienne, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Innocent, né le 24 avril 1939
 Marie Thérèse, née le 1^{er} novembre 1940
 Joseph Marie, né le 25 juin 1942
 André Dieudonné, né le 19 janvier 1943
 Cécile Elisabeth, née le 13 novembre 1943
 Ephrem Jean-Baptiste, né le 18 juin 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix mille neuf cent soixante (70.960) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Akitani Bob Etienne pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés:

Marguerite Akouavi, née le 2 juin 1948
 Bernadette Adjoavi, née le 23 mai 1949
 Hélène Akouavi, née le 3 mai 1950
 Benoît Coovi, né le 22 mars 1951
 Cosme Akouété, né le 13 juillet 1952
 Damien Akouété, né le 13 juillet 1952
 Jules Kuassivi, né le 12 avril 1953
 Félicie Gisèle Akouavi, née le 31 mai 1961
 Marie Ange Ayabavi, née le 19 octobre 1961
 Agathe Bayi, née le 1^{er} février 1964.

N^o 385-VP-MFEP-MF-CR du 10-9-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 61^o/_o) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix mille huit cent soixante seize (390.876) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlan Georges, commissaire principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1569), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlan Georges, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Paul, né le 11 novembre 1937
Jacques, né le 9 février 1943
Frank, né le 25 novembre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille quatre vingt huit (39.088) francs pour compter du 1^{er} février 1964.

M. Comlan Georges pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Monique Ahlonkoba, née le 14 décembre 1950
Henri Mienssan, né le 14 avril 1951
Lucien Ahlonko, né le 25 juillet 1952
René Ahlin, né le 4 octobre 1952
Gilbert Ahlonko, né le 5 décembre 1954
Roger Koffi, né le 7 décembre 1956
Erica Asaba, née le 2 juin 1960
Jean Claude Kuessi, né le 18 novembre 1962.

N^o 386-VP-MFEP-MF-CR du 10-9-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69^o/_o) au montant annuel de trois cent cinquante deux mille deux cent quarante huit (352.248) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbikpi Alphonse, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 1.250), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbikpi Alphonse, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Jeannette, née le 9 septembre 1932
Mathilde, née le 10 mars 1935
Lucie, née le 14 décembre 1937
Akouavi, née le 1^{er} novembre 1939
Céline, née le 21 octobre 1940
Aimé, né le 28 avril 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille soixante quatre (88.064) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Gbikpi Alphonse pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 8 juillet 1948
Thérèse, née en 1949
Augustin, né le 17 août 1951
Gabriel, né le 24 mars 1952
Aimée, née le 14 septembre 1953
François Xavier, né le 3 décembre 1957
Nicolas, né le 10 septembre 1959.

N^o 387-VP-MFEP-MF-CR du 10-9-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73^o/_o) au montant annuel de deux cent trente six mille cent vingt (236.120) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnassounou Toussaint Akakpovi, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 792), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnassounou Toussaint Akakpovi, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Albertine, née le 28 septembre 1932
Basile, né le 14 juin 1935
Marie, née le 29 juillet 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille six cent douze (23.612) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Gnassounou Toussaint Akakpovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Aristide, né le 23 février 1946
Christian, né le 24 juillet 1949
Ida, née le 14 avril 1950.

N^o 388-VP-MFEP-MF-CR du 10-9-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62^o/_o) au montant annuel de cent cinquante neuf mille cinq cent vingt quatre (159.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndjago Amoussou Ignace, facteur principal 3^e échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndjago Amoussou Ignace, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Josephine Akouavi, née le 27 janvier 1936
Bonaventure Koffi, né le 3 mars 1944
Michel Kokou, né le 8 mai 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quinze mille neuf cent cinquante deux (15.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Houndjago Amoussou Ignace pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kpadénu Komi, né le 15 août 1953
Akouavi Justine, née le 1^{er} juin 1955
Ayaba M. Julienne, née le 16 février 1956
Améyo, née le 19 août 1956
Zinsé H. Marin, né le 3 mars 1958
Akouvi Elisabeth, née le 7 décembre 1960
Missiagbéto, né le 10 février 1963
Léon K. Amévo, né le 24 octobre 1963.

N^o 393-VP-MFEP-MF-CR du 17-9-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63^o/^o) au montant annuel de cent quatre vingt douze mille neuf cent soixante douze (192.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Blaise, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf du Togo (indice 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Blaise, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/^o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Maurice Têtévi, né le 24 février 1941
Mathilde Agnélé, née le 21 septembre 1943
Mathias Akovi, né le 7 août 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille trois cents (19.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

N^o 394-VP-MFEP-MF-CR du 17-9-64 — Une pension d'ancienneté de service (pourcentage 72^o/^o) au montant annuel de deux cent trente deux mille huit cent quatre vingt huit (232.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Adigo Bernadine (née Montz), infirmière principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 792), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

N^o 395-VP-MFEP-MF-CR du 17-9-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 61^o/^o) au montant annuel de cent vingt sept mille cinquante six (127.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo à M. Abani Alankari (alias Dabani), mécanicien de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf du Togo (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Abani Alankari (alias Dabani) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ouro, né le 14 mai 1946
Aboubakari, né le 14 octobre 1951
Sabi Gounadou, né le 7 octobre 1954
Inoussa, né le 24 décembre 1962.

N^o 396-VP-MFEP-MF-CR du 17-9-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 69^o/^o) au montant annuel de cent quatre vingt dix sept mille deux cent soixante (197.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adalbert Soedey Benoît, chef de station de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adalbert Soedey Benoît, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/^o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 9 décembre 1932
Victoria, née le 25 février 1934
Rose, née le 8 août 1937
Libera, né le 20 décembre 1938
Filie, née le 21 février 1940
Léontine, née le 3 juillet 1940.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille trois cent seize (49.316) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Adalbert Soedey Benoît pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Augustin, né le 29 août 1948
Eusèbe, né le 14 août 1950
Mélanie, née en 1953
Constance, née le 11 décembre 1953
Théophile, né le 19 décembre 1953
Delphine, née le 26 novembre 1956
Agatha, née le 4 février 1958
Julienne, née le 9 janvier 1960
Paul, né le 25 janvier 1962.

N^o 397-VP-MFEP-MF-CR du 17-9-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 29^o/^o) au montant annuel de soixante neuf mille neuf cent quatre vingt seize (69.996) francs est attribuée sur les fonds de la

caisse de retraites du Togo à M. Adamah Folly Gabriel, ouvrier principal 2^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 591), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Adamah Folly Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Marie Céline, née le 15 janvier 1950
Léontine, née le 11 avril 1951
Désiré, né le 10 mai 1952
Cécile, née le 20 novembre 1953
Mathieu, né le 21 septembre 1954
Basile, né le 14 juin 1955
Marie Ayélévi, née le 20 août 1955
Assiongbon, né le 18 décembre 1955
Fidélia, née le 24 août 1957
Marguerite, née le 6 juin 1959
Philomène, née le 14 novembre 1959
Modestine, née le 15 juin 1960
Privat, né le 26 août 1962
Reine, née le 5 septembre 1962
Sylvana, née le 13 janvier 1963
Hilairine, née le 14 janvier 1963.

N^o 398-VP-MFEP-MF-CR du 17-9-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70^{o/o}) au montant annuel de deux cent vingt six mille quatre cent seize (226.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afanou Louis, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 792), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afanou Louis, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^{o/o} de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 3 juillet 1930
Eugénie, née le 7 février 1936
Séraphine, née le 27 septembre 1936
Antoine, né le 4 juin 1937
Henri, né le 28 septembre 1938
Jean, né le 24 novembre 1938.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Afanou Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Anne, née le 25 juillet 1946
Thérèse, née le 24 octobre 1952

Germaine, née le 28 mai 1954
Patrice, né le 15 mars 1955
Julienne, née le 25 février 1957
Emmanuel, né le 25 mars 1957
Nicolas, né le 6 décembre 1960
Joseph, né le 3 septembre 1961.

N^o 399-VP-MFEP-MF-CR du 17-9-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 27^{o/o}) au montant annuel de cinquante huit mille huit cent quatre vingt quatre (58.884) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attiogbé Ekoué Louis, assistant adjoint de 4^e classe du corps du personnel de la police du Togo (indice 534), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1964.

M. Attiogbé Ekoué Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Laurette Akouélé, née le 15 juillet 1957
Laure Akoko, née le 15 juillet 1957.

N^o 400-VP-MFEP-MF-CR du 17-9-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68^{o/o}) au montant annuel de cent soixante trois mille huit cent cinquante deux (163.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouétévi Kwovi Mathias, ouvrier principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouétévi Kwovi Mathias, pour compter du 1^{er} mai 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15^{o/o} de sa pension principale au titre de ses enfants (de 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e rang) ci-après désignés :

Nicolaus, né le 6 décembre 1935
Clément, né le 11 octobre 1937
Aimée, née le 1^{er} février 1942
Balbina, née le 4 décembre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt quatre mille cinq cent quatre vingts (24.580) francs pour compter du 1^{er} mai 1964.

M. Akouétévi Kwovi Mathias pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (de 4^e et de 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Daniel Ahlin, né le 16 décembre 1944
Sosthène Ahlonko, né le 28 novembre 1949
Eusèbe Agnakou, né le 14 août 1952
Rita Madjriba, née le 7 mars 1956
Christine Kwadjowa, née le 24 juillet 1961
Constance Ahliba, née le 6 octobre 1961.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 17-9-64 à la décision n° 165-MF-MEN du 19-3-64 accordant allocations scolaires pour les boursiers togolais de l'école d'assistants d'élevage de Bamako.

Au lieu de :

Le montant de ces dépenses soit (trois cent soixante quinze mille francs) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'économiste de l'école des assistants d'élevage de Bamako.

Lire :

Le montant de ces dépenses soit (trois cent soixante quinze mille francs) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo aux 5 élèves boursiers togolais de l'école des assistants d'élevage de Bamako en vacances à Lomé.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

N° 17-MTP-Mines-EC du 14-9-64 — La société AGIP est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'établir en bordure de la route Lomé-Sokodé à Atakpamé; à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes:

1°) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public;

2°) — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public;

3°) — L'air de stationnement sera desservi par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes:

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 mètres mesurée perpendiculairement aux rives et leur

axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle;

5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le ministre des finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés «Bon pour autorisation de construire» par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Nominations

N° 498-D-MTP-PT du 26-8-64 — M. Febon Benoît, aide-comptable journalier de 3^e classe 1^{re} zone des postes et télécommunications, est nommé agent permanent de 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est à ce titre mis à la disposition du directeur de la caisse d'épargne pour servir au contrôle de ladite caisse.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget autonome de la caisse d'épargne du Togo.

N° 516-D-MTP-TP du 1-9-64 — M. Caprice Serge, adjoint technique de 6^e classe du cadre autonome des travaux publics, adjoint au chef de subdivision bâtiments sud, est chargé de l'intérim de la subdivision bâtiments sud pendant le congé de M. Lara Moïse, ingénieur hors classe du corps autonome des travaux publics, chef de la subdivision bâtiments sud.

La présente décision aura effet à compter de la date de passation de service.

Validation de services antérieurs

N° 535-D-MTP-TP-D du 14-9-64 — Les services antérieurs accomplis au service de la Voie et Bâtiments C.F.T. du 10 mai 1937 au 31 décembre 1950 inclus soit : 13 ans 7 mois 21 jours par M. Ohin A. Oscar, plombier forgeron de 4^e catégorie échelle B, en service à la subdivision Bâtiments Sud sont validés.

Une prime d'ancienneté égale à 20% est attribuée à M. Ohin A. Oscar, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Les services antérieurs accomplis du 7 mai 1947 au 17 novembre 1950 à l'Ecole Professionnelle de Sokodé et du 15 octobre 1950 au 30 septembre 1954 inclus à l'ambulance de Sokodé en qualité de commis journalier soit 7 ans 5 mois 25 jours par M. Assoumanou Alidou, commis journalier de 6^e catégorie échelle A., en service à la subdivision des Travaux Publics du Nord à Sokodé sont validés.

Une prime d'ancienneté égale à 8% est attribuée à M. Assoumanou Alidou pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Engagements

N° 518-D-MTP du 1-9-64 — M. Mama Pierre est engagé en qualité de surveillant de routes permanent 2^e catégorie échelle A. et mis à la disposition du directeur du service des travaux publics.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 534-D-MTP-CFT du 14-9-64 — Les agents dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du concours pour le recrutement de 4 agents permanents des C.F.T. organisé le 29 mai 1964, sont engagés au réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Exploitation) : MM. Adrah D. Christophe, facteur mle 11.796 échelle D — échelon 1, — 47f.40 l'heure

Amah Amavi Pascal, chef de train mle 11.797 échelle D — échelon 1, — 47f.40 l'heure

Kpeto Yaovi Charles, chef de train mle 11.798 échelle D — échelon 1, — 47f.40 l'heure

Daku Fidélius, chef de train mle 11.799 échelle D — échelon 1, — 47f.40 l'heure.

Le salaire de ces agents est imputable au budget annexe C.F.T. (exercice 1964) chapitre 1 — article 2 — paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter du 16 juin 1964.

Cessation de fonctions

N° 527-D-MTP-CFT du 9-9-64 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Agbemadon William, la décision n° 26-MFP du 23-1-63 portant licenciement d'agents permanents pour limite d'âge.

Est constatée, pour compter du 1^{er} mai 1963, la cessation de fonctions de M. Agbemadon William, docteur permanent n° mle 11.522, échelle C., échelon 4 en service au réseau des CFT et Wharf, atteint par la limite d'âge, né en 1893.

M. Agbemadon qui compte 22 ans de services dans l'administration (6 ans de services militaires, 8 ans de services des douanes et 8 ans de services au CFT), peut

prétendre au bénéfice d'une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence.

M. Agbemadon sera tenu à rembourser les sommes touchées au titre d'indemnité de licenciement qui lui a été octroyée par décision n° 26-MFP du 23-1-63 précitée.

Absence irrégulière

N° 536-D-MTP-PT du 14-9-64 — Est constatée, pour compter du 4 août 1964, l'absence de son poste de M. Bankoley Emmanuel, agent permanent de 2^e catégorie échelle A. des Postes et Télécommunications, en service à Palimé.

Pendant toute la durée de son absence, M. Bankoley Emmanuel n'aura droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

N° 513-D-MTP-CFT du 1-9-64 — Une punition de (7) sept jours de mise à pied avec un dernier avertissement avant licenciement est infligée au chef de station permanent Djadu Jérôme, n° mle 11.783, en service, au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Exploitation) pour le motif suivant :

« A effectué les 12 et 13 juin 1964 un détournement en enregistrant sur des billets, des montants inférieurs à ceux perçus, d'où une différence de 145 francs, qu'il a gardée par devers lui ».

La présente décision aura effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Licenciements

N° 514-D-MTP-CFT du 1-9-64 — M. Panah Béatus, pointeur permanent, n° mle 10.343 échelle G échelon 6, en service au réseau des CFT et wharf (Wharf), en absence irrégulière depuis le 13 janvier 1964, est licencié de son emploi pour compter de cette date, pour abandon de poste.

En raison du motif de son licenciement (abandon de poste) M. Panah Béatus ne pourra prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 4-4-63, une indemnité compensatrice égale à 14 jours de salaire.

N° 515-D-MTP-CFT du 1-9-64 — M. Gado Tabiou, pointeur permanent mle 11.765, échelle C — échelon 1 — en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo depuis le 5 mai 1961, en position d'absence irrégulière depuis le 1^{er} juin 1963, est licencié de son emploi pour abandon de poste, pour compter de cette date.

M. Gado, en raison du motif de son licenciement (abandon de poste) ne pourra prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié de congé depuis le 16 août 1962, une indemnité compensatrice de congé égale à 14 jours de salaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Représentants de l'Etat en justice

N° 17-MJ du 9-9-64 — M. Francis Johnson-Romuaid, inspecteur des pharmacies du Togo est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé à l'audience du 23 septembre 1964, dans l'instance qui l'oppose aux sieurs Bandeira Simon et Ameyakpoh K. Vincent.

N° 18-MJ du 17-9-64 — M. Laban Eugène, chef du bureau des Douanes du Togo est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat dans l'instance qui l'oppose au sieur Aho Adouvi Boniface, ex-préposé des douanes, inculpé de détournement de deniers publics au préjudice de ce service.

N° 19-MJ du 17-9-64 — M. Francis Johnson-Romuaid, inspecteur des pharmacies du Togo, est désigné pour représenter l'Etat en justice dans l'instance qui l'oppose au sieur Sikpe Martin, inculpé de vol de médicaments au préjudice du dispensaire de Badja.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Nomination

N° 6-MCIT du 1-9-64 — M. Atantsi Louis, secrétaire d'administration, en service à la Direction du Commerce et de l'Industrie, est nommé contrôleur des Prix et Stocks.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Affectations

N° 118-D-MER du 12-9-64 — M. Sodji Jean Laurent, chef instructeur de la région centrale est affecté à la Direction du Mouvement à Lomé, en qualité de chargé de presse à la section école du Mouvement.

M. Hunlédé Franck, chef instructeur de la circonscription de Sokodé assurera cumulativement avec ses fonctions, l'intérim de chef instructeur de la région centrale.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Engagements

N° 110-D-MER-EF du 7-9-64 — Est engagé en qualité de chef d'équipe 1^{re} zone 4^e classe M. Abdou Ousman et mis à la disposition du service des Eaux et Forêts pour servir à Tchamba (circonscription forestière de Sokodé).

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur le chapitre 21, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 120-D-MER du 14-9-64 — Est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A., M. Dravie Alphonse, commis dactylographe, et mis à la disposition du service des Eaux et Forêts à Lomé, en remplacement numérique de M. Fumey Félix, agent permanent hors catégorie, licencié.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 20, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 4-9-64 à la décision n° 69-MER-SP du 18 juin 1964 portant engagement de 10 pêcheurs temporaires.

Au lieu de :

- 2°) M. Kouvahe Mensan Paul
6°) M. Azianou Raphaël

Lire :

- 2°) M. Kokou Logossè
6°) M. Codjovi Komi.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Ecole nationale d'infirmiers et infirmières d'Etat

Promotion

N° 121-D-MSP du 1-9-64 — Sont admis par ordre de mérite à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, les élèves dont les noms suivent :

Kpédzrokou A. Paul
Amouzou Alexandre
Kwadjodé Théodore
Eklou Seth
Ayih Aurélie
Ankou Sébastien
Létou Bernard
Mensah Emilie
Agbodan Jean
Adum Emmanuel
Akakpo Georges
Ouassao Appolin
Agoro Issaka
Ayivor Georges
Edron Gabriel
Séna Hélène

Avia Antoine
Bayor Yakini
Codjie Mathieu
Doumegna Lydia
Agbétiafa Marie
Adiatchi Contort
Tossa Gado
Ayena Goh Jean
Fanassa Joseph
Dayema Albert
Bruce Benjamin
Kambré Louis
Massina Salifou
N'Konou K. Jean-Claude
Makouya Gado
Noutépé Bernard.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Autorisation de redoubler

N° 122-D-MSP du 1-9-64. — Sont autorisés à redoubler la 1^{re} année de l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, sous condition de réussite à l'examen probatoire, les élèves dont les noms suivent :

Akpokli Michel Vodougbe Godfried
Nicoué Sarah Edjoh Emile.
Bagan Bertin

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Reclassement

N° 120-D-MSP du 27-8-64. — M. Tohounké Simon Pierre, manoeuvre permanent de 2^e classe, engagé le 15 octobre 1959 par décision n° 131-D-MSP du 20 octobre 1959, est reclassé dans la catégorie des agents permanents en qualité de serveur permanent de 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget autonome du centre national hospitalier de Lomé, chapitre A, article 1.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 4-MEN du 15-9-64 autorisant l'ouverture de la classe de 6^e B au Collège Protestant à Lomé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 653-E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo ;

Vu l'arrêté n° 46-PM-MEN du 20 février 1959 organisant la direction de l'Enseignement au Togo ;

Vu la demande du 26 juin 1964 du directeur des Ecoles de la Mission de l'Eglise Evangélique du Togo ;

Sur l'avis favorable du directeur de l'Enseignement p.i.,

A R R E T E :

Article premier. — La Mission Evangélique du Togo est autorisée à ouvrir la classe de 6^e B au Collège Protestant à Lomé, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Art. 2. — Cette autorisation d'ouverture n'implique pas nécessairement octroi de subvention.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1964.

P. Adossama

ARRETE N° 5-MEN du 15-9-64 autorisant l'ouverture de classes dans les Ecoles de la Mission Evangélique du Togo.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 653 du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo ;

Vu l'arrêté n° 46-PM-MEN du 20 février 1959 organisant la direction de l'Enseignement au Togo ;

Vu la demande d'ouverture de nouvelles classes n° 251-DEE en date du 26-6-64 ;

Sur l'avis favorable du directeur de l'Enseignement par intérim,

A R R E T E :

Article premier. — La Mission Evangélique est autorisée à ouvrir les classes suivantes, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

I — Circonscription de Lomé

Ecole Rue Alsace Lorraine

C.M. 2 B (7°)

C.E. 2 B —

Ecole de Nyékonakpoè

C.E. 2

Ecole de Tokoin Application

C.P. 1 et 2

C.M. 2

Ecole de Tokoin Centre

C.P. 2

Ecole d'Avépodzo

C.E.

II — Circonscription de Tsévié

Ecole de Wli

C.M.

C.E.

Ecole de Kovié

C.M.

Ecole de Dokplala

C.E.

III — Circonscription de Klouto

Ecole de Danyi-Elavanyo

C.M.

IV — Circonscription d'Atakpamé

Ecole de Blitta

C.E.

V — Circonscription d'Akposso

Ecole d'Akébou-Valla

C.M.

Ecole de Dzindzi

C.M.

Ecole de Badou

C.P.2

VI — Circonscription de Nuatja

Ecole de Dalia

C.M.

VII — Circonscription de Sokodé

Ecole de Sokodé-Ville

C.M.

VIII — Circonscription de Lama-Kara

Ecole de Piya

C.M. 2 B (7°)

C.P. 2 B

Ecole de Féouno

C.M.

IX — Circonscription de Pagouda

Ecole de Farendé

C.P. 2

Ecole de Wazelaw

C.E.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1964.

P. Adossama

ARRETE N° 6-MEN du 15-9-64 autorisant l'ouverture de nouvelles écoles par la Mission Evangélique pour l'année 1964-65.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 653-E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo ;

Vu la demande du 26 juin 1964 du directeur des Ecoles Evangéliques ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'Enseignement p.i.,

A R R E T E :

Article premier. — La Mission Evangélique est autorisée à compter du 1^{er} octobre 1964, à ouvrir de nouvelles écoles :

Circonscription d'Anécho

Agbanta-Agbavi — Ecole maternelle,

Circonscription de Nuatja

Nuatja-ville — Ecole maternelle,

Cbra — Ecole maternelle,

Asrama — Ecole maternelle,

Aoutélé — Ecole maternelle,
Tado — Ecole maternelle,
Saligbe — Ecole maternelle,
Kativou — Ecole maternelle,

Circonscription d'Akposso

Kpete-Bena — Ecole maternelle,
Dume — Ecole maternelle,
Otandzobo — Ecole maternelle,
Venkunia-Sato — Ecole maternelle,
Brumfou — Ecole maternelle,

Circonscription de Sokodé

Ayenguere — Ecole maternelle.

Art. 2 — Cette autorisation d'ouverture n'implique pas nécessairement octroi de subvention.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1964
 P. Adossama

Rétablissement de situation administrative

N° 87-D-MEN du 10-9-64 — Les agents temporaires employés dans les services relevant du Ministère de l'Education Nationale, et qui réunissent plus de 3 années d'ancienneté sont rangés, pour compter du 1er janvier 1964, dans la catégorie des agents permanents :

NOM et PRENOMS	Date d'engagement	CLASSEMENT	
		Jusqu'au 31-12-63	au 1-1-64
Maman Kérim	1956	manœuvre 1 ^{re} zone 3 ^e classe	agent perm. 1 ^{re} Cat. Ech. A
Agbo Amaté Raphaël	22-11-59	manœuvre 1 ^{re} zone 3 ^e classe	—
Combaté Sambaté	1- 3-56	manœuvre 1 ^{re} zone 1 ^{re} classe	—
Tossou Alexandre	1- 5-60	manœuvre 1 ^{re} zone 2 ^e classe	—
Adjinga Atcha	1-10-57	manœuvre 1 ^{re} zone 1 ^{re} classe	—
Kpontongbé Aladassi	1- 7-57	manœuvre 1 ^{re} zone 2 ^e classe	—
Médessi Houndonougbo	26- 6-53	manœuvre 1 ^{re} zone 2 ^e classe	—
Yao Ernest Yédéna	3- 6-52	manœuvre 1 ^{re} zone 2 ^e classe	—

La présente décision prend effet du point de vue pécuniaire pour compter du 1er juillet 1964.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
 SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE interministériel N° 280-MFP-EN du 7-9-64
 fixant la liste de certaines grandes Ecoles.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
 ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
 ET

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-38 du 24 février 1964 portant classement indiciaire des cadres des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matières d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

ARRETEMENT :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, il est fixé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 64-38 susvisé, la liste des diplômes des grandes Ecoles donnant accès aux cadres de la catégorie A, « Haute Spécialisation » :

ECHELLE 2

A) — 1° — Agrégé (indices 685-1005)

2° — Docteur en Médecine, Pharmacien, Chirurgien-Dentiste (indices 605-1005).

3° — Docteur-Vétérinaire, Docteur en Pharmacie (indices 645-1005).

4° — Chirurgien (indices 765-1005).

B) — ECOLES D'INGENIEURS :

1° — Ecole Polytechnique ; Ecole Centrale des Arts et Manufacture ; Ecole Nationale Supérieure du Génie Maritime ; Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique (indice 725-1005).

2° — Ecole Forestière de Nancy (Diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts) ; Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris ; Ecole Supérieure de la métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy ; Ecole Nationale des Ponts et Chaussées ; Ecole Nationale des Beaux Arts (Architecte diplômé) ; Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications ; Ecole Nationale Supérieure du Génie Rural ; Ecole Nationale de l'Aviation Civile (Ingénieurs de la Navigation INA) ; Institut Supérieur

des matériaux et de la construction mécanique de St. Ouen; Ecole de la météorologie: 1^{re} division de l'Ecole (indices 645-1005).

3^o — Ecole Supérieure d'électricité; Ecole Centrale Lyonnaise; Ecole Supérieure de Physique et de Chimie industrielle de la Ville de Paris; Ecoles Spéciales des T.P., du Bâtiment et de l'Industrie (Ingénieur nanti de deux diplômes de l'Ecole); Ecole Nationale Supérieure de mécanique de Nantes; Ecole Nationale Supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble; Ecole Nationale Supérieure d'électrotechnique et d'Hydraulique de Toulouse; Ecole Nationale Supérieure de Géologie appliquée de Nancy; Ecole Nationale Supérieure agronomique de Paris (ancien Institut National agronomique); Ecoles Nationales Supérieures agronomiques de Grignon, Rennes, Montpellier; Ecoles Nationales Supérieures agronomiques de Nancy, Toulouse; Ecole Nationale d'Ingénieurs d'Arts et Métiers; Institut Catholique d'Arts et Métiers de Lille; Ecole Catholique d'Arts et Métiers de Lyon (indices 605-1005).

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1964

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,*

O. Pana

Le ministre de l'Education Nationale,

P. Adossama

ARRETE N° 283-MTAS-FP du 9-9-64 portant modification de l'article 7 de l'arrêté n° 15-MTAS-FP du 6 décembre 1958.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail et notamment les articles 118, 119 et 222;

Vu l'arrêté n° 15-MTAS-FP du 6 décembre 1958 relatif au travail des enfants;

Vu la convention n° 6 sur le travail de nuit des enfants (Industrie 1919);

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 11 juin 1964,

A R R E T E :

Article premier — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 15-MTAS-FP du 6 décembre 1958 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 (nouveau) — Il peut également être dérogé dans les mêmes conditions sous réserve de l'autorisation spéciale de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales aux dispositions des articles 3 et 4 en ce qui concerne les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize ans qui sont employés dans les industries énumérées ci-après, à des travaux qui en raison de leur nature doivent nécessairement être continués jour et nuit.

a) usines de fer et d'acier, travaux où l'on fait emploi des fours à reverbères ou à régénération et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de capage);

b) verreries

c) papeteries

d) sucreries où l'on traite le sucre brut

e) réduction du minéral d'or.

Art. 2 — Les inspecteurs du travail et des lois sociales et contrôleurs du travail délégués dans ces fonctions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1964

O. Pana

Intégrations

N° 281-MFP du 9-9-64 — MM. Kete Antoine et Kete Antonin, anciens élèves du conservatoire de musique de Paris, sont admis dans le corps du personnel de l'Enseignement du Togo en qualité de professeurs certifiés et assimilés 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2) indice 1.100.

Les intéressés sont mis à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique bilatérale.

Pendant toute la durée de leur détachement, les émoluments de MM. Kété sont à la charge du budget employeur.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

N° 287-MFP du 12-9-64 — Les fonctionnaires ci-après rayés du cadre local de Côte d'Ivoire sont intégrés ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement:

Nom et Prénoms	Situation Côte-d'Ivoire	Nouvelle situation	A.C.
Adjogah Ségbor René	Garde forestier 3 ^e échelon le 11.1.58	11.1.61 garde 1 ^{er} échelon 11.1.62 préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 11.1.62 préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. 11.1.62 préposé 2 ^e cl. 3 ^e éch. 11.1.64 préposé 2 ^e cl. 4 ^e éch.	3 a 4 a 2 a néant néant
Akagbor Jean	Garde forestier stagiaire le 27.2.57	27.2.58 — titularisé garde 1 ^{er} éch. 27.2.59 garde 2 ^e échelon. <i>Reclassé</i> 1.1.62 préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 27.2.62 préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. 27.2.63 préposé 3 ^e classe 3 ^e échelon.	1 a néant 2 a 11 m. 1 a néant

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N^o 288-MFP du 12-9-64 — M. Ouro Bangana Sédou, titulaire du diplôme de l'école des travaux publics de Bamako est intégré dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B), indice 750 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 289-MFP du 12-9-64 — M. Gaglo Paul Gérard, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur (services mixtes) est intégré dans le cadre des contrôleurs au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B), indice 750.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N^o 291-MFP du 12-9-64 — Les élèves sortant de l'école normale d'Atakpamé dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo en qualité d'instituteurs-adjoints 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C), indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7) :

- 1^o) Afangnivo Aminvi Emmanuel
- 2^o) Agbessimé Claire
- 3^o) Amouzou Amegnaglo Prosper
- 4^o) Alaté K. Luc
- 5^o) Awesso Assih Gilbert
- 6^o) Broun Koffi Achille
- 7^o) Dabla Kodjo Jean
- 8^o) Dadzo Alphonse
- 9^o) Djikpo Komlanvi
- 10^o) Douho Ben
- 11^o) Esseh Koffi Daniel
- 12^o) Folly Kossi Benjamin

- 13^o) Folly Téképé Damien
- 14^o) Gati Togbé Christophe
- 15^o) Guenoukpati Hounkpati K. Laurent
- 16^o) Hlomaschie Akoélé Paula
- 17^o) Kalipé Kafui Frédéric
- 18^o) Kérim Mamadou
- 19^o) Koéadjo Tassi Kossi Bernard
- 20^o) Kokou Ekpoh Christophe
- 21^o) Konou Kokou Gilbert
- 22^o) Kouegan Magloire Désiré
- 23^o) Lawson Latévi Clément
- 24^o) Lawson Placide Gaston
- 25^o) M'Bantéga Michel
- 26^o) Noutsougan Patrice
- 27^o) Sossi Pétro
- 28^o) Togbonou Yaovi
- 29^o) Tsévi Koffi Chrétien
- 30^o) Yakandji Lambolème.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisations

N^o 276-MFP du 5-9-64 — Les instituteurs-adjoints stagiaires dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen du CEAP. (Session 1963), sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1964, A.C. 1 an :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| MM. Adambounou François | MM. Eklou M. Sylvestre |
| Amouzougan Gabriel | Tossou Athanase |
| Azimiti Justine | Akatsé K. Daniel |
| Akouété K. Désiré | Kloutsé Sotoméli |
| Edokossi Tobie | Djokoto André |
| Mensah Benoît | Noameshie Charles |
| Euzebio A. Dieudonné | Ayéna Gérard |
| Ayivi Paul | Kouassi W. Jacques |
| Apétoh Aristide | Salako Christophe |
| Kétoh A. Gisèle | Kwadjo D. Benjamin. |
| Vondoly Guillaume | |

N^o 292-MFP du 12-9-64 — Mlle Djabaku Sophie, (age-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique; qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 5 février 1964 — A.C. 1 an.

Promotions

N^o 272-MFP du 2-9-64 — Sont promus au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du corps des postes et télécommunications dont les noms suivent :

premier semestre 1964

(pour compter du 1^{er} janvier 1964)

Cadre des contrôleurs — service général et des I.E.M.

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

Ahianor Emmanuel, Gomez Robert, contrôleurs 1^{re} classe 3^e échelon

Pour le grade de contrôleurs 1^{re} classe 1^{er} échelon

Gbedey Emmanuel, Hélégbé Emmanuel, Kwaku Benjamin, contrôleurs 2^e classe 4^e échelon.

Cadre des agents d'exploitation — service général et des I.E.M.

Pour le grade d'agent d'exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon

Bossou Augustin, Loccoh Thomas, Atayi Imelda, Ocloo K. Elias, Dossou André, Géraldo Nouréine, Galokpo Bernard, Acakpo Addra Narcisse, Montso Alphonse, Daboni Ambroise, agents d'exploitation 2^e classe 4^e échelon.

Cadre des préposés des P.T.T.

Pour le grade de préposé principal de classe exceptionnelle

Apedo Nicolas, Missihoun Alfred, préposés principaux 3^e échelon

Pour le grade de préposé principal 1^{er} échelon

Akouété Cyprien, Fourn Odette, préposés 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon

Dossavi Raphaël, préposé 2^e classe 4^e échelon.

Cadre des agents spécialisés des P.T.T.

Pour le grade de conducteur de chantier de classe exceptionnelle

Comlan John, conducteur de chantier 3^e échelon.

Pour le grade de conducteur de chantier 1^{er} échelon

Lengo Simon, Dossou Michel, agents spécialisés 1^{re} classe 3^e échelon.

deuxième semestre 1964

(pour compter du 1^{er} juillet 1964)

Cadre des agents d'exploitation — service général et des I.E.M.

Pour le grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon

Bahun-Wilson James, Lawson Body Clément, agents d'exploitation 1^{re} classe 3^e échelon.

Cadre des préposés des P.T.T.

Pour le grade de préposé principal de classe exceptionnelle

Loccoh Lucien, préposé principal 3^e échelon.

N^o 273-MFP du 2-9-64 — Sont promus au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du corps de la météorologie et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

PREMIER SEMESTRE

(pour compter du 1^{er} janvier 1964)

Cadre des assistants météo

Pour le grade d'assistant principal 1^{er} échelon

Amedegnato Cosme Wallace Lazarre
assist. 1^{re} classe 3^e échelon

Pour le grade d'assistant 1^{re} classe 1^{er} échelon

D'Almeida Innocent Gaba Clément
assist. 2^e classe 4^e échelon

Cadre des agents spécialisés

Pour le grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon

Kouglo Tissovi Faustin, agent spécialisé confirmé 3^e échelon

DEUXIEME SEMESTRE

(pour compter du 1^{er} juillet 1964)

Cadre des assistants météo

Pour le grade d'assistant 1^{re} classe 1^{er} échelon

Tepe Martin, assistant 2^e classe 4^e échelon

Cadre des agents spécialisés

Pour le grade d'agent spécialisé principal de classe exceptionnelle

Tomegah Jacob Kowu Polycarpe
agents spécialisés principaux 3^e échelon

N^o 285-MFP du 12-9-64 — Sont promus au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du corps de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement dont les noms suivent :

PREMIER SEMESTRE

(pour compter du 1^{er} janvier 1964)CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS
D'AGRICULTURE*Pour le grade d'ingénieur-adjoint 1^{re} classe 1^{er} éch.*Akakpo Cadjovi René, ingénieur-adjoint 2^e classe
3^e échelon A.C. 1 an.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

*Pour le grade d'adjoint technique 1^{re} cl. 1^{er} éch.*Kouegan Ambroise Ahyee Joseph
Noviho Amouzou Antoine Amehame Barnabé
adjoints techniques 2^e classe 4^e échelonCADRE DES PREPOSES ET INFIRMIERS
D'ELEVAGE*Pour le grade d'infirmier principal de classe
exceptionnelle*Folly Kouévi Guyl, infirmier principal 3^e échelon*Pour le grade de proposé principal 1^{er} échelon*Smith Léopold, proposé 1^{re} classe 3^e échelon*Pour le grade d'infirmier d'élevage principal 1^{er} éch.*Souley Akpo Agba Joseph
Nadio Assakoua
infirmiers 1^{re} classe 3^e échelon*Pour le grade de proposé 1^{re} classe 1^{er} échelon*Adama Anani Noé Agbemape Nicodème
Laré K. Joseph
proposés 2^e classe 4^e échelon

N^o 290-MFP du 12-9-64 — Sont promus au titre de l'année 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PREMIER SEMESTRE

(pour compter du 1^{er} janvier 1964)

CADRE DES OFFICIERS DE POLICE

*Pour le grade d'officier de police principal 1^{er} éch.*Bruce Cuthbert, officier de police 1^{re} classe 3^e éch.*Pour le grade d'officier de police 1^{re} classe 1^{er} éch.*Gnofam Mani Michel, officier de police 2^e classe
4^e échelon

DEUXIEME SEMESTRE 1964

(pour compter du 1^{er} juillet 1964)

CADRE DES OFFICIERS-ADJOINTS DE POLICE

*Pour le grade d'officier-adjoint de police 1^{re} cl. 1^{er} éch.*Tchacorom Mani Honoré, officier-adjoint 2^e classe
4^e échelon.**Engagement.**

N^o 655-D-MFP du 15-9-64 — M. Lawson Sigisbert est engagé en qualité de journaliste au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs et mis à la disposition du Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (budget général, chapitre 28 — article 4).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

Révision de situations administratives

N^o 279-MFP du 7-9-64 — La situation administrative de M. Messan Kouakou Bertin, préposé principal du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est ainsi révisée au point de vue exclusif de l'ancienneté.

16-1-51 — titularisé commis adjoint 6^e classe — A.C. 1 an

1-7-52 — commis adjoint 5^e classe — A.C. épuisée

1-7-54 — commis adjoint 4^e classe

1-7-56 — commis adjoint 3^e classe

1-7-58 — commis adjoint 2^e classe

1-7-60 — commis adjoint 1^{re} classe, indice 375

Reclassé 1-1-62 — agent d'exploitation 2^e classe 2^e échelon A.C. 1a 6m

1-7-63 — agent d'exploitation 3^e échelon — A.C. épuisée.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N^o 282-MFP du 9-9-64 — La situation administrative de M. Pascal Emile, secrétaire d'administration est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-9-57 — secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon — A.C. 11 mois

1-1-59 — secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

1-1-61 — secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon, indice 637

Reclassé 1-1-62 — secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon indice 1450-1428.

1-1-63 — secrétaire d'administration principal 2^e échelon.

Abaissements d'échelon

N^o 284-MFP du 11-9-64 — M. Morin Alphonse, chef de station 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo, est abaissé au 3^e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 277-MFP du 5-9-64 — M. Mensah Paul, préposé principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est rétrogradé au grade de préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 278-MFP du 5-9-64 — M. Saba Komlan, préposé de 4^e échelon du corps du personnel du service des douanes du Togo, est abaissé au grade de préposé de 3^e échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Maintien et mise en disponibilité

N° 275-MFP du 3-9-64 — M. Komlan Gbékou Donkor Paul, instituteur-adjoint de 3^e cl. 3^e éch. du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

N° 293-MFP du 14-9-64 — M. Kponvi Antoine, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux (2) ans renouvelable, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Radiation

N° 296-MFP du 17-9-64 — M. Djafalo Gabriel, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon admis dans la gendarmerie mobile, est rayé du contrôle des effectifs du corps de la police.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Reprise de service

N° 666-D-MFP du 17-9-64 — Mlle Ducrot Julienne en religion sœur Marie du Sacré-Cœur, infirmière contractuelle de retour d'un congé administratif est remise à la disposition du ministre de la santé publique pour servir au centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 25 juillet 1964, date de reprise de service de l'intéressée.

Rappels à l'activité

N° 286-MFP du 12-9-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 377-MFP du 3 décembre 1962 portant admission à la retraite en ce qui concerne M. Dogbessé Mes-

sanvi, surveillant de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf né en 1910.

M. Dogbessé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget autonome des CFT et du wharf).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 295-MFP du 16-9-64 — M. Agbokou Léonard, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, exclu temporairement à compter du 22 mai 1964, est rappelé à l'activité pour compter du 23 septembre 1964.

Rappel d'ancienneté pour services militaires

N° 274-MFP du 3-9-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à chacun des gardiens de la paix dont les noms suivent:

MM. Kpandja Tchou, gardien de la paix 2^e cl. 1^{er} éch.
Tchindo Elias Pierre, gardien de la paix 2^e classe
1^{er} échelon.

Imputation budgétaire

N° 639-D-MFP du 7-9-64 — MM. Assigbé Louis, Dossou Narcisse, Agbodjan Alexis, tous ingénieurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, précédemment rétribués sur le budget de la fédération des SPAR., sont, pour compter du 1^{er} janvier 1964, pris en charge par le budget du service de l'agriculture, chapitre 20, article 4.

Un ordre de recette au profit du budget de la fédération des SPAR. sera émis contre le budget général (chapitre 20, article 4 — agriculture), pour régulariser la situation des intéressés dont les traitements sont, du premier janvier au 31 août 1964, supportés par le budget de la fédération des SPAR.

Les intéressés ci-dessus cités conservent le bénéfice de leur ancienneté dans le service.

Licenciement

N° 660-D-MFP du 16-9-64 — M. Mensah Marcelin, rédacteur à la radiodiffusion est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1964, pour abandon de poste.

Additifs — Rectificatifs

ADDITIF du 2-9-64 à l'arrêté n° 181-MFP du 11 juin 1964 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

G — TRAVAUX PUBLICS ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

1°) — Adjointes techniques

Grade initial

titulaires

MM. Agnitey Mensah Lawovi Charles

suppléants

Afangbom Ignace Fantognon François.

Grades moyen, terminal et exceptionnel

titulaires

MM. Fourn Emile Sodoga Michel.

suppléants

Brenner Charles Koukpati Julien.

(Le reste sans changement)

ADDITIF du 16-9-64 à l'arrêté n° 181-MFP du 11 juin 1964 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

G — TRAVAUX PUBLICS ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

2°) — Agents spécialisés

Grade initial

titulaires

MM. Nassoma Amorou Ayivi Michel

suppléants

Bagnan Gbadayi Jean Edorh Messan

Grades moyen, terminal et exceptionnel

titulaires

MM. Agbégnigan Jean Bamézon Moïse

suppléants

Koura Napo Awanou Nawanou.

(Le reste sans changement)

ADDITIF du 12-9-64 à la décision n° 366-MFP du 11-5-64 portant passage automatique d'échelon des fonctionnaires des CFT.

Après :

Au 2^e échelon du grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe
1-1-64 — Akpiti Ernest — A.C. néant, sous-inspecteur
1^{re} classe 1^{er} échelon

Ajouter :

1-1-64 — Mensah P. Ferdinand — A.C. 1 an, sous-inspecteur 1^{re} classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement)

ADDITIF du 12-9-64 à la décision n° 560-MFP du 1^{er} août 1964, portant passage automatique d'échelon.

D — CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Au 3^e échelon du grade de commis d'administration principal.

Après :

1-7-64 — Anthony Joseph — A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.

Ajouter :

1-7-64 — Digoh Jean, — A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 15-9-64 à la décision n° 606-MFP du 3 juillet 1963 portant passage automatique d'échelon.

Deuxième semestre 1963

CADRE DES PREPOSES DES P.T.T.

Au 2^e échelon du grade de préposé principal

Après :

1-7-63 — Creppy Martine — A.C. néant, préposé principal 1^{er} échelon

Supprimer :

1-7-64 — Mensah Paul — A.C. néant, préposé principal 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement)

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4718, déposée le 22 juillet 1964, le sieur Salami Amuzu profession de marchand demeurant et domicilié à Lanvié-Apédomé (Klouto), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de un hectare trente six ares quarante et un centiares (1h 36as 41cas, situé à Lanvié-Apédomé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Atsatsa et borné au nord par Futsé Gbogbotsi, à l'est par Ekpotsé et Yawokuma Mawusi, au sud par Amétépé Nuiawu et à l'ouest par la rivière Aka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4719, déposée le 25 juillet 1964, Maître Anani Ignacio Santos, profession d'avocat défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, mandataire spécial de la dame Marie Akuwa Santos, née Shalley Agbeko dit Van-Lare, sa mère, majeure non interdite, ayant l'administration de ses biens, demeurant et domiciliée à Lomé, rue Jeanne d'Arc., demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de six ares soixante douze centiares (6a 72ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, et borné au nord par Zanou et le reste de l'immeuble plus grand dont il fait partie, au sud par l'avenue des alliés, à l'est par la rue de Paris et le reste de l'immeuble dont il fait partie et à l'ouest par Augustino de Souza.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4720, déposée le 31 juillet 1964, le sieur Dagba Jules, profession de greffier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de

nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares soixante centiares (6a 60ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par une carrière, à l'ouest par Dora Nassif, à l'est par le surplus de la propriété Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4721, déposée le 31 juillet 1964, le sieur Dossey Benjamin, profession de directeur des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation française, mandataire du sieur Imbs Norbert, contrôleur d s P.T.T. à Dakar, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de quatre ares trente neuf centiares (4a 39ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Hydrocarbure et borné au nord par une rue en projet, à l'ouest par Adandé Alexandre, au sud et à l'est par Robert Gomez.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant Imbs Norbert et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4722, déposée le 31 juillet 1964, la dame Eunice V. Adabunu, profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, (50, rue de Bè), propriétaire non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de neuf ares soixante cinq centiares (9a 65ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Wogbando Nyamakou, au sud par une rue en projet, à l'est par Agboli, à l'ouest par l'avenue du Camp prolongée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4723, déposée le 1^{er} août 1964, le sieur Emmanuel Sik Dissou, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (19, rue Guillemaud) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant

en un terrain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de quatre ares cinq centiares (4a 05ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Bernard Zankou, à l'ouest par Ambroise Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4724, déposée le 5 août 1964, le sieur Godfried Anani Edoh, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de un hectare quatre vingt six ares quatre vingt onze centiares, situé à Pédakondji, circonscription administrative d'Anécho, et borné au nord par Sossavi Séméha, au sud par Agbissan Damessi, à l'ouest par Toumé Houlokoé, à l'est par Aman.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4725, déposée le 5 août 1964, le sieur Franklin Amoni Emmanuel, profession d'électricien technicien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt dix-huit centiares (5a 98ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par Occansey Gaétan, à l'est par Adjanor Patrice.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4726, déposée le 5 août 1964, le sieur Glokpon Amouzou, profession de canotier demeurant et domicilié à Lomé, (quartier Tokoin-Gbadago), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle irrégulier d'une contenance totale de onze ares soixante cinq centiares, (11a 65ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Agbokoussé, au sud et à l'ouest par les héritiers Azouma, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4727, déposée le 7 août 1964, le sieur Yombé Akoh, profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares soixante huit centiares (5a 68ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au sud et à l'ouest par des rues en projet, au nord par la propriété à Godonou Bruno, à l'est par Ayikpè Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4728, déposée le 11 août 1964, le sieur Boukari Hama, profession de bouvier, demeurant et domicilié à Dayes-Elavagnon, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de sept ares huit centiares (7a 08ca), situé à Dayes-Elavagnon, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Zongo et borné au nord et à l'ouest par Boukari Hama, au sud par une rue en projet, à l'est par la route internationale vers le Ghana.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels .

Suivant réquisition, n° 4729, déposée le 12 août 1964, le sieur Sewavi Christian, profession de gendarme territorial, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt dix huit centiares (5a 98ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Akakpo Hovon Ayikpè Konou, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par Ayivi Seth.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4730, déposée le 17 août 1964, le sieur Ambroise Adamadogbé Mensah, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé,

majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares quatre vingt quinze centiares (3a 95ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par Bernard Zankou, à l'est par Emmanuel Sik Dissou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4731, déposée le 25 août 1964, la dame Thérèse Ablavi Aguiar, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier,

lier, d'une contenance totale de cinq ares trente deux centiares (5a 32ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Bernard Zankou, à l'ouest par une rue en projet, à l'est par Ayikpè Konou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

Récépissé de déclaration d'Association

(du 21 septembre 1964)

Titre de l'association: «DEKA WOWO HA BOBO»

But: S'entraider mutuellement dans le quartier en cas de malheur et organiser au besoin des réjouissances.

Siège Social: Cocoteraie Pa de Souza Lomé.

Pièces annexées à la déclaration: Statuts et liste des membres du bureau directeur.